

Sommaire avril 2022

Décisions

DM_2022_0137_CC	Convention de mise à disposition à titre payant de 2 emplacements de stationnement sur le parking G-F au profit de la Croix Rouge Française
DM_2022_0141_CC	Musée Thomas Henry - Modification de la régie de recettes 10063
DM_2022_0143_CC	Actualisation des tarifs 2022-2023 de l'accueil périscolaire
DM_2022_0144_CC	Actualisation des tarifs 2022-2023 de la restauration scolaire
DM_2022_0148_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue de la Fraternité –Cherbourg-Octeville Convention d'occupation du garage n° 3 conclue avec Monsieur Moncuit et Madame Rouxel
DM_2022_0149_CC	Salles communales de Querqueville - Suppression de la régie de recettes 10044
DM_2022_0150_CC	Musée Thomas Henry - Modification de la régie de recettes 10063 (recueil de mai)
DM_2022_0151_CC	Actualisation 2022 des tarifs pôle culture - annule et remplace DM_2021_0309_CC (recueil de mai)

Arrêtés

AR_2022_1152_CC	Délégation de signature temporaire pour la période du 8 au 23 avril 2022
AR_2022_1154_CC	Alignement rue Boucher
AR_2022_1155_CC	Numérotation de voirie 13 et 13 bis Collins
AR_2022_1156_CC	Alignement rue des Gains
AR_2022_1157_CC	Permission de voirie odp chemin Noé
AR_2022_1158_CC	Permission de voirie odp rue Polle/voie
AR_2022_1159_CC	Permission de voirie odp orange Cherbourg-Octeville
AR_2022_1169_CC	ALDI - Arrêté de fermeture
AR_2022_1180_CC	Réalisation de passages piétons rue du Tôt Neuf et rue du Vieux Tôt
AR_2022_1180_LG	Interdiction de pénétrer - Procédure d'urgence
AR_2022_1184_CC	Rectification arrêté AR_2019_1591_CC_Allée de la Saugé
AR_2022_1185_CC	Mise en sécurité - 51 rue Albert Mahieu
AR_2022_1205_CC	Péril imminent 51 rue Albert Mahieu
AR_2022_1206_CC	Mise en sécurité - Procédure d'urgence
AR_2022_1213_CC	Numérotation de voirie 3 rue du Grand Clos
AR_2022_1217_CC	Aménagement de voirie rue Maxime Laubeuf
AR_2022_1218_CC	Création passage piéton rue Maxime Laubeuf
AR_2022_1219_CC	Modification de circulation rue Maxime Laubeuf
AR_2022_1220_CC	Limitation vitesse 30km/h
AR_2022_1249_CC	Salle Adrien Girettes - Arrête d'ouverture
AR_2022_1250_CC	Salle Bellevue - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_1252_CC	Au vide grenier - Arrêté d'ouverture
AR_2022_1257_CC	Alignement-Rue Hervé Mangon-EQHA-SECTION 173 BS 671
AR_2022_1275_CC	Mise en sécurité - Procédure d'urgence
AR_2022_1276_CC	Numerotation de voirie rue Augustin Caron
AR_2022_1277_CC	Création d'un emplacement réserve rue du Caplain
AR_2022_1303_CC	9ème additif terrasses 2022
AR_2022_1333_CC	Hôtel Beausejour - Fermeture partielle
AR_2022_1341_CC	Poursuite d'exploitation centre auto LECLERC
AR_2022_1342_CC	Poursuite d'exploitation piscine Chantereyne

AR_2022_1347_CC Abbaye du Vœu - Arrêté de fermeture
AR_2022_1348_CC Permission de voirie - Manche numérique -201-2022 – Cherbourg-Octeville
AR_2022_1349_CC Permission de voirie - Société SUEZ - 10 rue Amiral Lemonnier - Cherbourg-Octeville
AR_2022_1370_CC Quasar arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_1385_CC Alignement – Modifié - Rue des Tamaris -Tourlaville
AR_2022_1386_CC Permission de voirie - Manche numérique - N°202-2022-Cherbourg-Octeville
AR_2022_1448_CC Autorisation d'ouverture cellule 1 et 2 centre Leclerc Querqueville
AR_2022_1480_CC Abroge AR_2022_1215_CC - Terrasses 2022
AR_2022_1497_CC Autorisation de poursuite d'exploitation GIFI
AR_2022_1502_CC Réglementation de la sécurité et de la police des plages - Collignon
AR_2022_1503_CC Réglementation de la sécurité et de la police des plages - Querqueville
AR_2022_1523_CC Numérotation de voirie 17B rue de la Mare
AR_2022_1535_CC Autorisation d'ouverture pole petit enfance

Délibérations

DEL2022_080 Commissions municipales permanentes – Actualisation de leur composition
DEL2022_087 Mise à la réforme des biens
DEL2022_088 Vacances
DEL2022_089 Régime indemnitaire
DEL2022_090 Tableau de suivi des emplois
DEL2022_091 Accroissement temporaire d'activité
DEL2022_092 Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS et autres organismes et du CCAS à la commune
DEL2022_093 Remisage de véhicules
DEL2022_095 Mandat spécial pour la mise en œuvre de la coopération décentralisée au Sénégal
DEL2022_100 Acquisition d'une parcelle auprès de Poste Immo dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne voie ferrée du Homet
DEL2022_101 Comodats pour l'année 2022 – Territoire de Cherbourg-en-Cotentin
DEL2022_106 Presqu'île en Fleurs 2022 – Indemnisation des propriétaires des prés
DEL2022_109 Création d'un règlement relatif aux opérations de manutention effectuées par le gestionnaire de Port Chantereyne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N° DM_2022_0137_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de
Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, notamment les articles L.2122-
22 et L.2122-23,

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A
DISPOSITION A TITRE PAYANT DE
2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING GAMBETTA-FONTAINE
AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE
FRANÇAISE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL
2020_159 donnant délégation de pouvoirs
au Maire en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17
février 2021 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux
adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT la demande de mise à
disposition de 2 emplacements de
stationnement sur le parking Gambetta-
Fontaine par le Centre Communal d'Action
Sociale de Cherbourg-en-Cotentin au profit
de l'association La Croix Rouge Française,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – La convention de mise à disposition de 2 emplacements de stationnement sur le parking Gambetta-Fontaine par le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin au profit de l'association La Croix Rouge Française est reconduite pour une durée de 4 ans à compter du 24 juin 2021. Elle pourra être dénoncée avec un préavis de 1 mois avant la date d'échéance par l'un ou l'autre des contractants.

La location donnera lieu à l'émission par le Service des Droits de Place et Stationnement de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin d'une facture annuelle, en vue du recouvrement des sommes dues par le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Le tarif appliqué sera celui indiqué par les délibérations en vigueur relatives aux tarifs municipaux et sera actualisé chaque année selon les termes des délibérations.

Le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2021 s'élève à 522 € TTC / par place / par an.

Le paiement se fera auprès du Trésorier Principal Municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, après émission d'un titre de recette par la Direction des Services Financiers.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 1^{er} avril 2022.

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0141_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**MUSEE THOMAS HENRY –
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10063**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0148_CC du 10 mars 2016 créant une régie de recettes au Musée Thomas Henry, modifiée par les décisions n° 2018-0036 du 16 janvier 2018, n° 2020-0156 du 08 juillet 2020, n° DM_2021_0067_CC du 29 avril 2021 et n° DM_2021_0095_CC du 10 mai 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11 avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie encaisse les produits suivants : droits d'entrée, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, catalogues, affiches, cartes postales, bloc-notes, crayons, gommes, miroirs de poche et marque-pages.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 avril 2022.



Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N°DM_2022_0143_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL
PÉRISCOLAIRE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux 15 maires-adjoints, aux 5 maires délégués et 4 aux conseillers municipaux délégués.

VU la délibération n° DEL2018_162 du 11 avril 2018 relative à l'harmonisation des tarifs de l'accueil périscolaire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tarif de l'accueil périscolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Il a été retenu dans la lettre de cadrage du budget 2022 d'actualiser les tarifs 2022 à hauteur de l'inflation prévisionnelle pour 2022, sans effectuer un rattrapage de l'inflation des deux années précédentes. Ainsi il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 en procédant à une augmentation de 1,5%. Les tarifs de l'accueil périscolaire sont fixés comme suit à compter du 1 septembre 2022 :

	Plancher	Taux progressif				Plafond
Tarif	0,41 €	0,152%	0,166%	0,180%	0,192%	2,54 €
Bornes QF	< 267	< 414	< 609	< 902	< 1289	≥ 1289

Les tarifs sont encadrés par un tarif « plancher » et un tarif « plafond ».

Pour toute famille dont le quotient familial est inférieur à 267 €, le tarif plancher est fixé à 0.41 €.

Pour toute famille dont le quotient familial est supérieur ou égal à 1 289 €, le tarif plafond est fixé à 2.54 €.

L'unité de facturation est l'heure d'accueil périscolaire.

Elle est facturée à la présence réelle, de la façon suivante :

- Les créneaux du matin sont facturés une heure.
- Les créneaux du soir sont facturés forfaitairement une heure la première heure, puis à la demi-heure ensuite, selon la présence réelle.
- La demi-heure facturée est alors égale à la moitié du coût horaire.

Le quotient familial sert de base au calcul du tarif.

Le quotient familial est déterminé par le revenu fiscal de référence du foyer, mentionné sur l'avis d'imposition de l'année n, au titre des revenus n-1, divisé par 12 et par le nombre de parts fiscales.

Pour les travailleurs indépendants, le revenu imposable est celui apparaissant sur la déclaration n°2035 ou 2042 PRO.

QUOTIENT FAMILIAL = (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE / 12) / NOMBRE DE PARTS FISCALES.

La progressivité du tarif par un taux d'effort

Pour l'ensemble des familles dont les quotients familiaux sont supérieurs ou égaux à 267 €, et sont inférieurs à 1 289 €, un taux d'effort est appliqué au quotient familial pour déterminer le tarif d'une heure d'accueil.

TARIF = QUOTIENT FAMILIAL * TAUX D'EFFORT

Le taux d'effort appliqué est progressif (entre 0,152% et 0,197%), et change pour chacune des tranches de quotient familial de la façon suivante :

Tranche	Borne inférieur de la tranche (QF)	Borne supérieur de la tranche (QF)	Tarif = QF * taux d'effort	Exemple
1	0	< 267	0,41 €	Tarif plancher
2	≥ 267	< 414	QF x 0,152 %	Si QF = 300 Tarif = 300 x 0,152% = 0,47 €
3	≥ 414	< 609	QF x 0,166 %	Si QF = 500 Tarif = 500 x 0,166 % = 0,83 €
4	≥ 609	< 902	QF x 0,180 %	Si QF = 800 Tarif = 800 x 0,180 % = 1,44 €
5	≥ 902	< 1289	QF x 0,192 %	Si QF = 1 000 Tarif = 1 000 x 0,192 % = 1,92 €
6	≥ 1289	Pas de QF maximum	2,54 €	Tarif plafond (0,197 %)

Le tarif est arrondi au centime le plus proche.

Le tarif s'appuie sur la communication des états fiscaux nécessaires à son calcul.

Le tarif horaire maximum de 2.54 € sera appliqué aux familles de Cherbourg-en-Cotentin ne communiquant pas leurs ressources au service municipal en charge des inscriptions.

Le tarif dit « hors commune » est fixe.

Un tarif horaire de 3.05 € sera appliqué aux familles dont la résidence principale n'est pas située sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Par exception :

Les familles des enfants scolarisés en ULIS sur le territoire de Cherbourg-En-Cotentin bénéficieront des mêmes conditions tarifaires que les citoyens de Cherbourg-En-Cotentin, quelle que soit leur commune de résidence.

Le principe de gratuité est appliqué pour les familles bénéficiaires du RSA, de l'ADA ou de l'ASS.

Les éléments nécessaires à la vérification de ce statut devront être fournis au service municipal en charge de l'inscription tous les six mois.

A défaut, le tarif sera recalculé en fonction des règles communes définies dans cette décision.

Pour autant, afin de prendre en compte la réalité du service et de souligner le rôle d'accompagnement social du CCAS près de ces familles, chaque heure bénéficiant à ces familles sera facturée directement au CCAS au prix horaire de 0,10 euros.

ARTICLE 2 – Le taux de TVA sera actualisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 12 avril 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N°DM_2022_0144_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION DES TARIFS DE
RESTAURATION SCOLAIRE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux 15 maires-adjoints, aux 5 maires délégués et 4 aux conseillers municipaux délégués.

VU la délibération n°DEL2018_161 du 11 avril 2018 relative à l'harmonisation des tarifs de restauration scolaire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tarif de restauration scolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Il a été retenu dans la lettre de cadrage du budget 2022 d'actualiser les tarifs 2022 à hauteur de l'inflation prévisionnelle pour 2022, sans effectuer un rattrapage de l'inflation des deux années précédentes. Ainsi il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 en procédant à une augmentation de 1,5%. Les tarifs de restauration scolaire sont fixés comme suit à compter du 1 septembre 2022 :

	Plancher	Taux d'effort fixe	Plafond
Tarif	1,22 €	0,457%	5,89 €
Bornes QF	267		1289

Les tarifs basés sur le quotient familial permettent à chacun de participer à hauteur de sa capacité contributive, selon ses ressources et la composition de sa famille.

Les tarifs sont encadrés par un prix forfaitaire minimal (1.22 €) et un prix maximal (5.89 €).

A l'intérieur de cette fourchette, un taux d'effort constant (0.457%) garantit que chacun participe au coût de la restauration de façon proportionnelle à ses moyens. A ce titre, il y a donc autant de tarifs que d'utilisateurs afin d'adapter au mieux les tarifs aux capacités contributives.

L'unité de facturation est le repas. Elle comprend le repas en lui-même, mais également la prise en charge du temps d'animation et d'accueil de la pause méridienne.

Le coût d'un repas au restaurant scolaire prend en compte, en plus du coût de fabrication et du service :

- le temps éducatif et ludique lié au temps du midi ;
- la masse salariale liée aux contraintes d'encadrement ;
- les contraintes liées aux normes HACCP ;
- Le coût de l'énergie et des services associés (transport, travaux, entretien, etc.).

Le quotient familial sert de base au calcul du tarif.

Le quotient familial est déterminé par le revenu fiscal de référence du foyer, mentionné sur l'avis d'imposition de l'année n, au titre des revenus n-1, divisé par 12 et par le nombre de parts fiscales.

Pour les travailleurs indépendants, le revenu imposable est celui apparaissant sur la déclaration n°2035 ou 2042 PRO.

QUOTIENT FAMILIAL = (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE / 12) / NOMBRE DE PARTS FISCALES.

La progressivité du tarif par un taux d'effort

Pour l'ensemble des familles dont les quotients familiaux sont supérieurs ou égaux à 267, et sont inférieurs à 1289, un taux d'effort est appliqué au quotient familial pour déterminer le tarif d'un repas. Ce taux d'effort est égal à 0.457% (soit 1.22 € / 267 €). Le tarif est arrondi au centime le plus proche.

A titre d'exemple, pour un quotient familial égal à 700 :

TARIF = QUOTIENT FAMILIAL * TAUX D'EFFORT = 700 * 0.457% = 3.20 €

Le tarif s'appuie sur la communication des états fiscaux nécessaires à son calcul.

Le tarif maximum de 5.89 € sera appliqué aux familles de Cherbourg-en-Cotentin ne communiquant pas leurs ressources au service municipal en charge des inscriptions.

Le tarif dit « hors commune » est fixe.

Un tarif de 5.99 € sera appliqué aux familles dont la résidence principale n'est pas située sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Par exception :

Les familles des enfants scolarisés en ULIS sur le territoire de Cherbourg-En-Cotentin bénéficieront des mêmes conditions tarifaires que les citoyens de Cherbourg-En-Cotentin, quelle que soit leur commune de résidence.

Le principe de gratuité est appliqué pour les familles bénéficiaires du RSA, de l'ADA ou de l'ASS.

Il est proposé que les familles titulaires du RSA bénéficient de la gratuité de la prestation pour leurs enfants.

Les éléments nécessaires à la vérification de ce statut devront être fournis au service municipal en charge de l'inscription tous les six mois.

A défaut, le tarif sera recalculé en fonction des règles communes définies dans cette décision.

Pour autant, afin de prendre en compte la réalité du service et de souligner le rôle d'accompagnement social du CCAS près de ces familles, chaque repas bénéficiant à ces familles sera facturé directement au CCAS au prix de 0,30 euros.

Le tarif d'accueil facturé au CCAS concernant les familles bénéficiant de la gratuité et fournissant un panier repas s'élève à 0,15 euros.

Autres tarifs particuliers :

- PAI (projet d'accueil individualisé) : Ce tarif est appliqué aux familles dont les enfants bénéficient des conditions leur permettant d'apporter leur propre panier repas. Afin de valoriser la période d'animation du temps du midi, une facture équivalente à 1 heure 30 d'accueil périscolaire sera adressée aux familles.
- Agents communaux travaillant dans les structures de « Restauration scolaire » : En attente d'une harmonisation globale, les agents continueront à être facturés selon les règles en vigueur dans chaque commune déléguée.
- AVS (Assistants de vie scolaire): compte-tenu de l'obligation de ces encadrants de déjeuner au restaurant scolaire lorsque les enfants qu'ils accompagnent fréquentent cette structure, la gratuité est proposée pour les assistants de vie scolaire.
- Autres adultes intervenant dans le cadre du temps scolaire : un tarif unique forfaitaire de 6,50 € est appliqué.

ARTICLE 2 – Le taux de TVA sera actualisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 12 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0148_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Mise à disposition à titre payant –
Garages rue de la Fraternité –
Cherbourg-Octeville – Convention
d'occupation du garage n° 3 conclue
avec Monsieur Moncuit et Madame
Rouxel**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de 8 garages sis rue de la Fraternité à Cherbourg-Octeville, qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que La ville consent depuis le 1^{er} mai 2019 la mise à disposition du garage n° 3, à Monsieur MONCUIT et Madame ROUXEL.

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que La convention d'occupation arrive à échéance le 30 avril 2022, Monsieur MONCUIT et Madame ROUXEL ont confirmé par mail du 20 avril 2022 leur souhait de renouveler l'occupation dudit garage.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de consentir par convention l'occupation par Monsieur Moncuit et Madame Rouxel du garage n° 3, d'une superficie de 25 m², sis rue de la Fraternité à Cherbourg-Octeville, à compter du 01/05/2022 pour une durée de 3 ans.

La présente mise à disposition est autorisée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 43,50 € HT payable et révisable selon les conditions de la convention d'occupation conclue entre les parties.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220420-DM_2022_0148_CC-AR

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 Cherbourg-en-Cotentin), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 20 avril 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0149_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

10044 SALLES COMMUNALES DE QUERQUEVILLE - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0401_CC du 29 juin 2016 créant une régie de recettes pour les salles communales de Querqueville, modifiée par la décision n° DM_2018_0035 du 16 janvier 2018 et la décision DM-2019-0392 du 28 août 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 18 mars 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juin 2022, la régie de recettes pour les salles communales de Querqueville est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 avril 2022.



Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1152_CC

Délégation de signature temporaire pour la période du 14 au 21 avril est donnée à :

Claudine SOURISSE, 1^{ère} adjointe
Anne AMBROIS, Maire déléguée de La Glacerie
Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération N° DEL2020-164 du 5 juillet, proclamant Benoît ARRIVE, Maire

VU la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,

VU le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,

VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant les indisponibilités de certains Maires-Adjoints et conseillers municipaux délégués en matière de délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période des congés de printemps 2022,

Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021, durant la période des congés de printemps 2022, les délégations de certains maires adjoints et conseillers municipaux délégués seront confiées aux maires adjoints, maires délégués ou conseillers municipaux délégués présents selon les conditions définies aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Absence de Madame Agnès TAVARD, Maire déléguée de Querqueville

Du 14 au 15 avril 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Claudine SOURISSE, 1^{ère} adjointe

ARTICLE 3 - Absence de Madame Valérie VARENNE, 3^{ème} adjointe

Du 19 au 21 avril 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Anne AMBROIS, Maire déléguée de La Glacerie

ARTICLE 4 - Absence de Monsieur Ralph LEJANTEL, 6^{ème} adjoint

Du 18 au 20 avril 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification. Les autres dispositions de l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 restent inchangées

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 01 avril 2022

Le Maire,


Benoît ARRIVÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1154 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE HELENE BOUCHER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE D'

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géodis, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BO n°539 rue Hélène Boucher, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 4-5-6-7-8-9-10-1) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **1 AVR. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

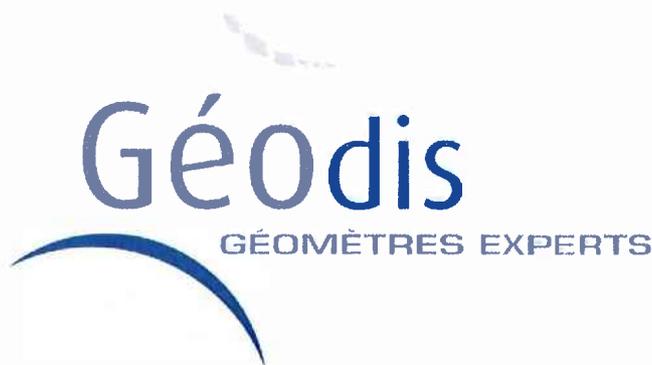
Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la voie nommée
"Rue Hélène BOUCHER - Equeurdreville Hainneville "
Et la sente piétonne cadastrée située sur la parcelle cadastrée
section 173 BO 575

au droit de la parcelle cadastrée, commune de CHERBOURG EN
COTENTIN, Equeurdreville-Hainneville, Section BO n° 539
Appartenant à M. Bruno BESSIN



A la requête de M. Bruno BESSIN, je, soussigné Pascal LEMASSON, Géomètre Expert à Bretteville Sur Odon, inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 04569, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie nommée "Rue Hélène BOUCHER - Equeurdreville Hainneville " Et la sente piétonne cadastrée située sur la parcelle cadastrée section 173 BO 575 au droit de la parcelle cadastrée, commune de CHERBOURG EN COTENTIN Equeurdreville Hainneville, Section BO n° 539 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

1) Commune de CHERBOURG EN COTENTIN

Gestionnaire de la voie nommée "Rue Hélène BOUCHER - Equeurdreville Hainneville", commune de CHERBOURG EN COTENTIN - Equeurdreville Hainneville, Section BO, et propriétaire de la parcelle cadastrée section 173 BO 575 sur laquelle se trouve la sente piétonne, représentée par Benoît ARRIVE, maire.

Propriétaires riverains concernés

2) M. Bruno Marcel André BESSIN

né le 16 mai 1958 à CHERBOURG (50), demeurant 10 Rue Hélène BOUCHER - Equeurdreville Hainneville - 50120 CHERBOURG EN COTENTIN.

Propriétaire de la parcelle cadastrée, commune de CHERBOURG EN COTENTIN - Equeurdreville Hainneville, "10 Rue Hélène BOUCHER ", Section BO n° 539 suivant l'acte de vente dressé le 23/05/2014 par Maître HORVAIS, notaire aux PIEUX (50) et publié au fichier immobilier le 10/06/2014 sous le numéro 2014P1691.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée "Rue Hélène BOUCHER - Equeurdreville Hainneville" et la sente piétonne située sur la parcelle cadastrée section 173 BO 575

et

- la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de CHERBOURG EN COTENTIN Equeurdreville Hainneville Section BO n° 539

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Paraphes des parties et du géomètre expert

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre expert.

Article 3 : Opération de terrain

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 5 janvier 2022 ont été convoqués par lettre recommandée :

- Commune de CHERBOURG EN COTENTIN Equeurdreville Hainneville représentée par M. Benoît ARRIVE, maire

- M. Bruno Marcel André BESSIN

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. Bruno Marcel André BESSIN

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ Les titres de propriétés :

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale

▪ Les documents présentés par la personne publique parties :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

▪ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par le propriétaire riverain.

▪ Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral à titre d'information.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'une grillage sur poteau béton le long de la rue et le long de la voie piétonne,

Paraphes des parties et du géomètre expert

▪ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la limite.

▪ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- Le long de la rue, l'assiette de l'ouvrage constatée correspond à la chaussée et son trottoir jusqu'à la clôture grillage.
- Le long de la sente piétonne, l'assiette de l'ouvrage constatée correspond à la chaussée et la bande enherbée jusqu'à la clôture grillage.

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les termes de limites :

- 1 : angle de clôture,
- 4 : angle de clôture,
- 5 : angle de clôture,
- 6 : angle de clôture,
- 7 : angle de clôture,
- 8 : angle de clôture,
- 9 : angle de clôture,
- 10 : angle de clôture,

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :
4-5-6-7-8-9 et la ligne 9-10-1

Nature des limites :

Entre les points 4 et 9 et entre les points 9 et 1, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle 173 BO 539.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Paraphes des parties et du géomètre expert

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

Coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature du point
1	1362951.66	8283230.72	Angle de clôture
4	1362968.64	8283226.68	Angle de clôture
5	1362967.11	8283224.59	Angle de clôture
6	1362965.30	8283222.48	Angle de clôture
7	1362963.41	8283220.60	Angle de clôture
8	1362961.37	8283218.69	Angle de clôture
9	1362959.20	8283216.88	Angle de clôture
10	1362954.09	8283223.65	Angle de clôture

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts, suivant les

Paraphes des parties et du géomètre expert

dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone 8 CC49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Paraphes des parties et du géomètre expert



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pascal LEMASSON, 14, avenue de la Voie au Coq, ou par courriel à foncier.caen@geodis-ge.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à BRETTEVILLE SUR ODON le 10/03/2022

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 1... AVR... 2022

Pour le Maître et par délégation
Le Maire-Adjoint

Patrice MARTIN

Paraphes des parties et du géomètre expert



6186

Bretteville-Sur-Odon, le 14 mars 2022

CHERBOURG-en-COTENTIN
SERVICES TECHNIQUES

17 MARS 2022

CHERBOURG EN COTENTIN
Service Voirie
2 Quai de Caligny
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Alexis ELISABETH
Philippe FRUITIERE
Pascal LEMASSON
Samuel PITIOT

N/Réf : FWA/CLE/B9217

A l'attention de Mathias LEGUERRIER

Objet : Ville de CHERBOURG EN COTENTIN
Equeudreville Hainneville
Rue Hélène Boucher
Ppté BESSIN Bruno - BO 539

Affaire suivie par M. LECOULLARD

Bureau principal

• CAEN
14 avenue Voie au Coq
14760 Bretteville-sur-Odon
Tél. 02 31 75 85 00
caen@geodis-ge.com

Bureau secondaire

• CHERBOURG
Pascal Lemasson
8 rue Cité Fougères
50100 Cherbourg-en-Cotentin
Tél. 02 33 23 95 30
cherbourg@geodis-ge.com

Bureau secondaire

• ROUEN
Philippe Fruitière
21, quai de Paris
76000 Rouen
Tél. 02 35 71 55 22
rouen@geodis-ge.com

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour la demande d'alignement de l'opération citée en objet, en 2 exemplaires :

- Le plan d'alignement : **afin que vous puissiez apposer la mention « bon pour accord sur l'alignement 4à9 et 9-10-1 », signer + cachet,**
- Le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques : **afin que vous puissiez parapher chaque page (recto/verso) et compléter : signature + cachet en page 7,**

Un exemplaire de chaque document me sera retourné dans l'enveloppe jointe.

Vous en remerciant et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LECOULLARD Christian

13 et 13bis quai Général Lawton Collins

Vu la demande de M Thon Dominique Direction Interrégionale des Douanes et des Droits indirects de Normandie suite à la séparation des entités DNGCD (garde-côtes) et BFCI rattaché à la direction Interrégionale des Douanes de Normandie

Il convient d'attribuer les numéros 13 et 13 bis à la parcelle BT n°4

Le numéro vient en complément de : **Quai du Général Lawton Collins**

Cherbourg-Octeville

50100 Cherbourg en Cotentin

Coordonnées : M Thon Dominique

Immobilier-rouen@douane.finances.gouv.fr

Dominique.thon@douane.finances.gouv.fr

13, avenue du mont Riboudet, CS64084-76022 ROUEN cedex

Tél: 09 70 27 38 99 / 06 64 58 52 08



1 de 2

**Parcellaire: Cherbourg -Octeville-
000BP-4**

Commune	Cherbourg-en-Cotentin
Commune déléguée	Cherbourg-Octeville
Section	000BP
Numéro de parcelle (texte)	4
Contenance parcelle	1 958
Compte propriétaire	500129+02049
Date de l'acte	31122018
Numéro de parcelle primitive	
Numéro de	0013
Zoom sur	...

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_ *MS6* **_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES GAINS

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

QUERQUEVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géodis, concernant l'alignement au droit de la parcelle AE n°32 rue des gains, 50460 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 25-26-8-9-10-11-12-13-14) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 1^{er} AVRIL 2022

Par délégation
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

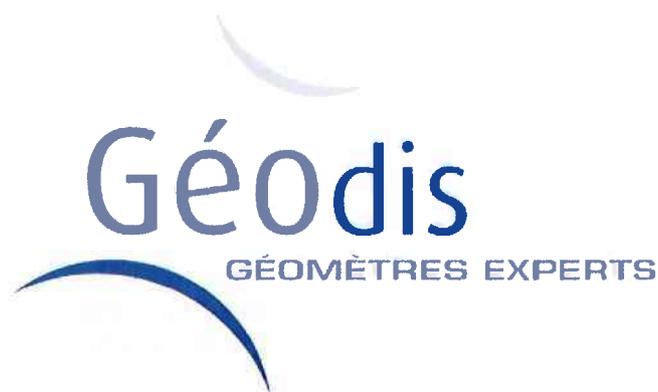
Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

Procès-verbal de délimitation
de la propriété
des personnes publiques

Concernant la voie nommée
" Rue des GAINS - QUERQUEVILLE "

au droit de la parcelle cadastrée
Commune de CHERBOURG EN COTENTIN
Section AE n° 32
Appartenant à M. Maxence LABROCHE



A la requête de M. Maxence LABROCHE , je, soussigné Pascal LEMASSON, Géomètre Expert à Bretteville Sur Odon, inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 04569, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie nommée "Rue des GAINS - QUERQUEVILLE" au droit de la parcelle cadastrée, commune de CHERBOURG EN COTENTIN, Section AE n° 32 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

1) Commune de CHERBOURG EN COTENTIN - QUERQUEVILLE

Représentée par Mme Agnès TAVARD Maire - 3 Avenue de Couville- 50460 QUERQUEVILLE – CHERBOURG EN COTENTIN

Gestionnaire de la voie nommée "Rue des GAINS - QUERQUEVILLE", commune de CHERBOURG EN COTENTIN, Section AE

Propriétaire riverain concerné

2) M. Maxence Alain Florent LABROCHE

Né le 2 août 1991 à CHERBOURG (50), demeurant 15 Rue du Clos CARRE URVILLE NACQUEVILLE - 50460 LA HAGUE.

Propriétaire de la parcelle cadastrée, commune de CHERBOURG EN COTENTIN- QUERQUEVILLE, "Rue des GAINS - QUERQUEVILLE", Section AE n° 32 suivant l'acte de vente dressé le 21/05/2021 par Maître ROSETTE, notaire à CHERBOURG EN COTENTIN (50), formalité en cours de publication – numéro d'archives provisoire 5004P03 P01906.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée "Rue des GAINS - QUERQUEVILLE"

et

- la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de CHERBOURG EN COTENTIN Section AE n° 32

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Paraphes des parties et du géomètre expert

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre expert.

Article 3 : Opération de terrain

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 20 octobre 2021 ont été convoqués par lettre recommandée :

- M. Maxence Alain Florent LABROCHE
- Commune de CHERBOURG EN COTENTIN - QUERQUEVILLE Représentée par Mme Agnès TAVARD Maire

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Commune de CHERBOURG EN COTENTIN - QUERQUEVILLE avec pouvoir à M. Mathias LEGUENIER

Au jour et heure dits, étaient absents :

- M. Maxence Alain florent LABROCHE

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ Les titres de propriétés :

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale

▪ Les documents présentés par la personne publique parties :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

▪ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par le propriétaire riverain.

▪ Les documents présentés aux parties par le Géomètre Expert soussigné :

- Le plan cadastral, à titre d'information.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Paraphes des parties et du géomètre expert

▪ **Les signes de possession et en particulier :**

- Au jour de la réunion de délimitation, un muret de clôture se trouvait le long de la rue, au droit de la parcelle AE 32.

▪ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la limite.

▪ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- - L'assiette de l'ouvrage constatée correspond à la chaussée et son trottoir jusqu'au muret de clôture. Ce muret a été relevé le jour de la délimitation. Entre ce rendez-vous et la rédaction de ce PV, le muret a été démolé par M. LABROCHE. La limite proposée ici reprend la position exacte du muret.

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 8 : Clou
- 9 : Clou
- 10 : Clou
- 11 : Marque de peinture
- 26 : marque de peinture,

ont été implantés

Les termes de limites :

- 25 : angle de mur,
- 12 : Angle de bâti
- 13 : Angle de bâti
- 14 : Bord de bâti

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :
25-26-8-9-10-11-12-13-14

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Paraphes des parties et du géomètre expert

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

Coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature du point
8	1361176.56	8283771.54	Clou nouveau
9	1361175.54	8283771.95	Clou nouveau
10	1361173.73	8283775.79	Clou nouveau
11	1361172.32	8283779.13	Marque de peinture
12	1361171.40	8283779.44	Angle de bâti
13	1361171.05	8283780.28	Angle de bâti
14	1361171.39	8283781.40	Bord de mur
25	1361179.24	8283770.29	Angle de mur
26	1361179.29	8283770.46	Marque de peinture

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Paraphes des parties et du géomètre expert

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone 8 CC49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Paraphes des parties et du géomètre expert

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pascal LEMASSON, 14, avenue de la Voie au Coq, ou par courriel à foncier.caen@geodis-ge.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à BRETTEVILLE SUR ODON le 07/03/2022

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **1 AVR. 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint


Pascale MARTIN

Paraphes des parties et du géomètre expert

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1157_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX, DE CHAMBRE,
DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 200-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-561	Chemin de la Noé	35.00	152.00	1		1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 1 AVR. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

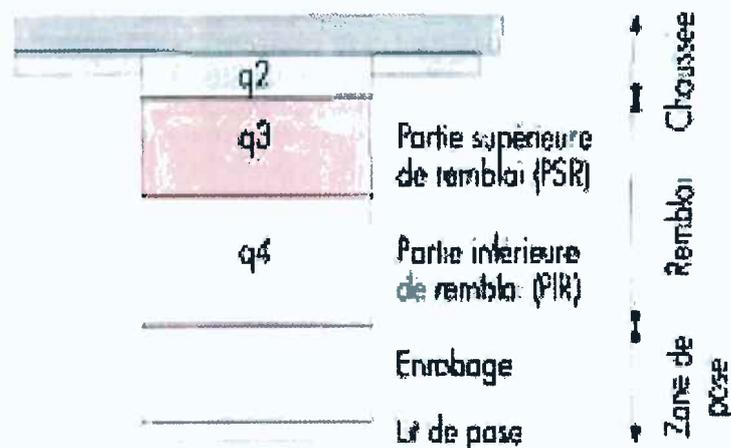
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

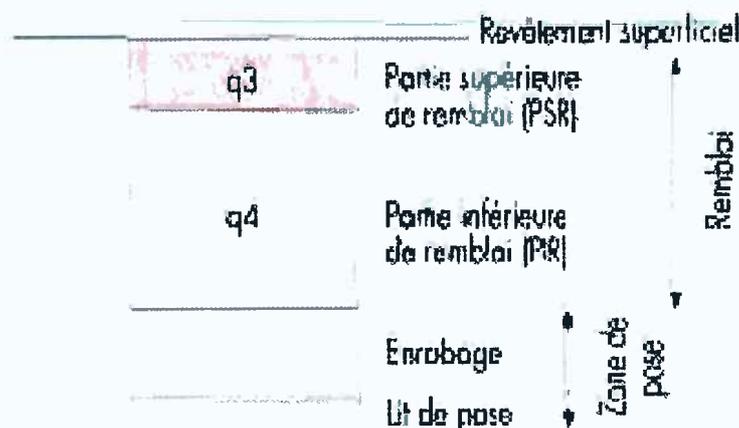
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



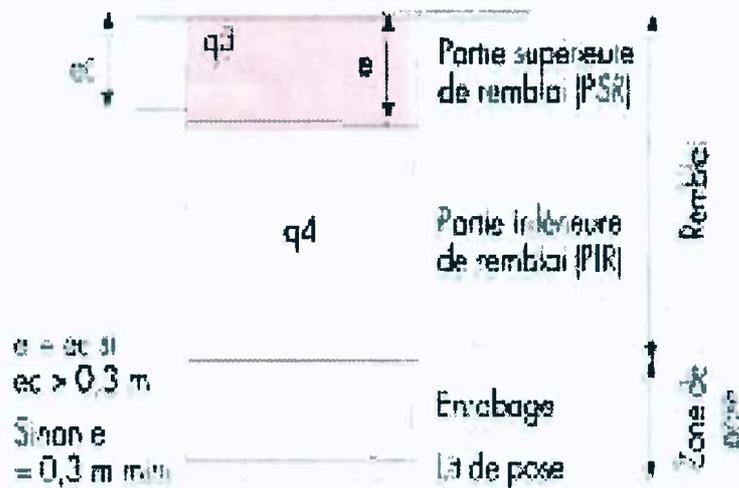
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



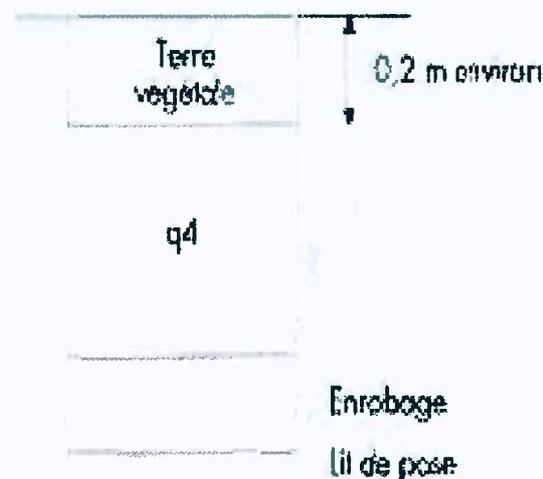
La structure du trottoir compatible pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1158 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC, ARMOIRES
ET CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 154-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
Transport 50-061- 655	Rue Polle/ancienne voie SNCF		36.00	2.27	2	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 1 AVR. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

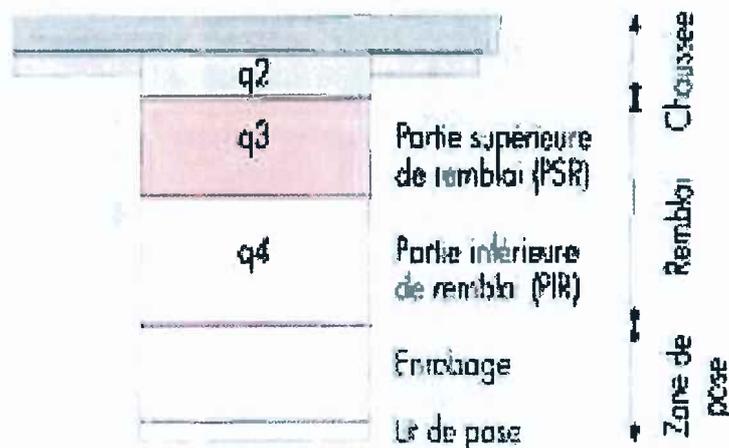
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

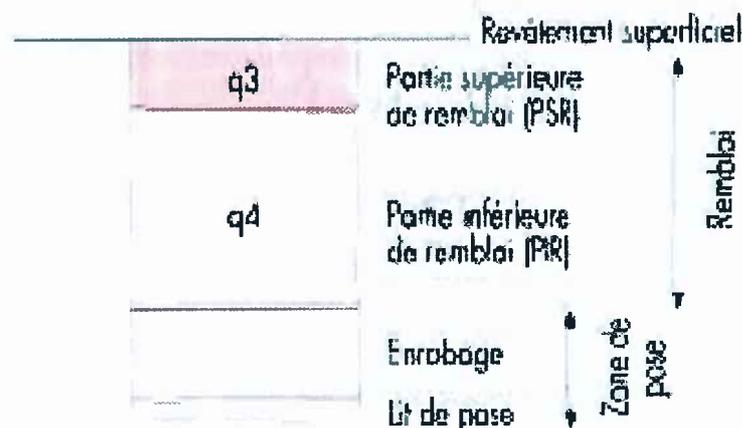
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



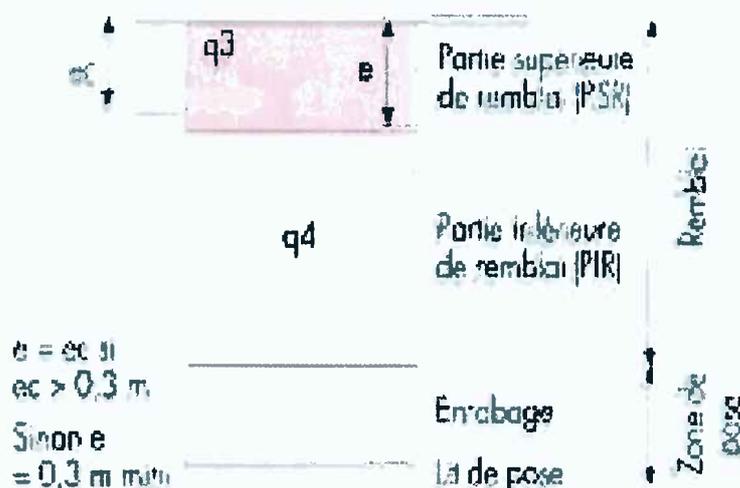
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



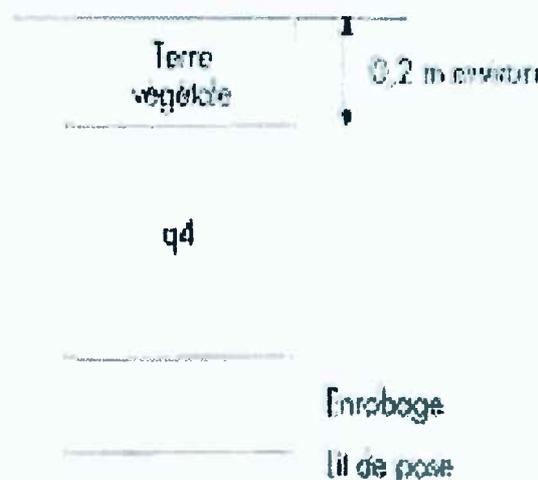
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_*MSG***_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC RESEAU
ORANGE AVENUE DE NORMANDIE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2006/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 951228 d'Orange en date du 22/03/2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**.

Elle prend effet au **01/08/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) A l'unité	Poteau A l'unité
	8.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le

permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **1 AVR. 2022**

Par déléation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

The image shows a blue ink signature of Patrice Martin over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ville de Cherbourg-en-Cotentin' around the perimeter and 'Mairie' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

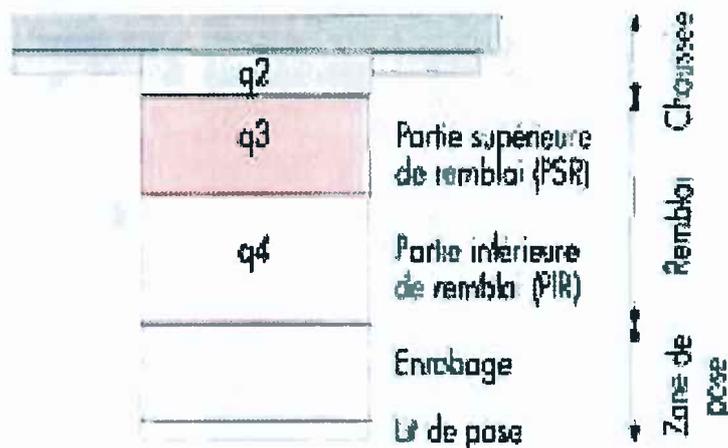
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enculme. Faciliter le compartage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

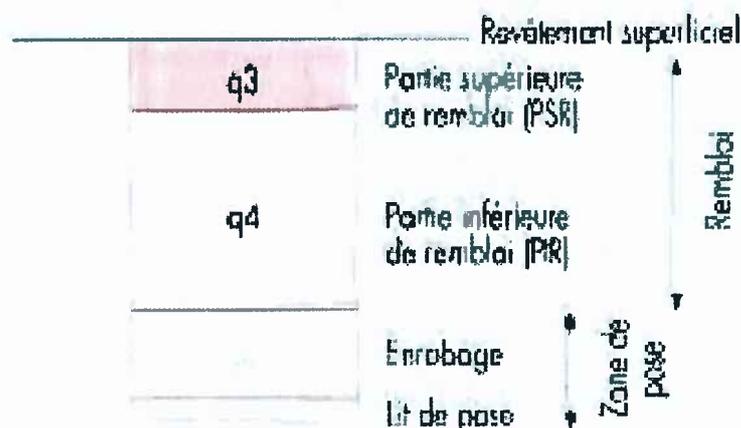
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



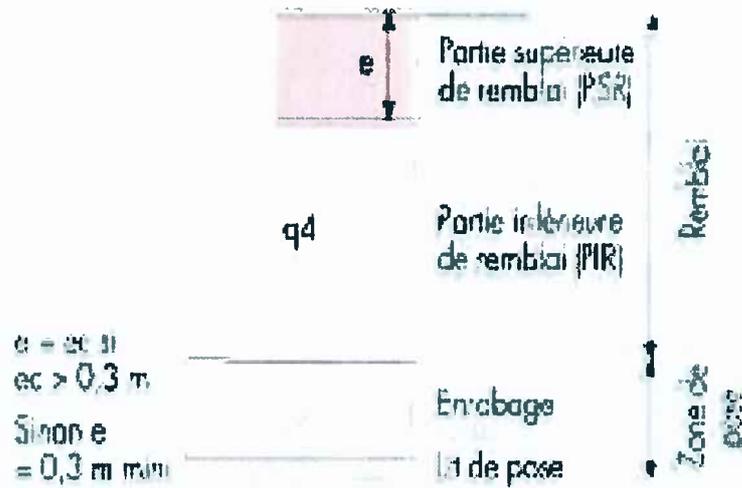
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



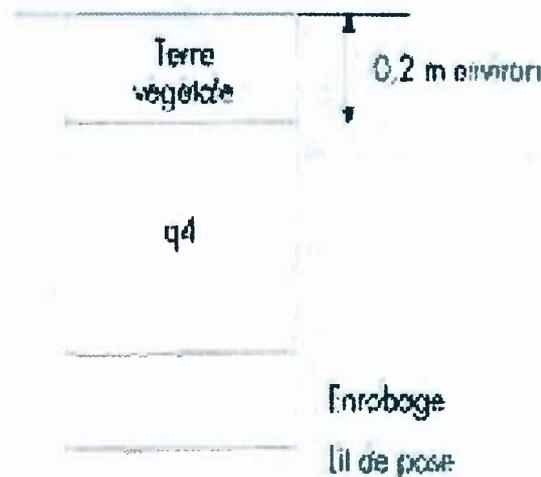
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification n.3 pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($l < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1169_CC

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC POUR CESSATION
D'ACTIVITES.**

ALDI

608 RUE DES METIERS

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN



Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.143-23 à R.143-45,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le courrier de ALDI en date du 22 Février 2022 relatif au déménagement de l'activité de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ALDI** - type : **M** de la **3^{ème} Catégorie** est fermé au public à compter du 31 Mars 2022.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après passage de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin sur demande de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 Mars 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1180_CC

ARRETE PERMANENT

CRÉATION D'UN PASSAGE PIETONS :

- RUE DU TÔT NEUF

- RUE DU VIEUX TÔT

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage
Public en date du 31 mars 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DU TÔT NEUF ET RUE DU VIEUX TÔT (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un passage pour piétons rue du Tôt Neuf ainsi que sur la rue du Vieux Tôt comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin – 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

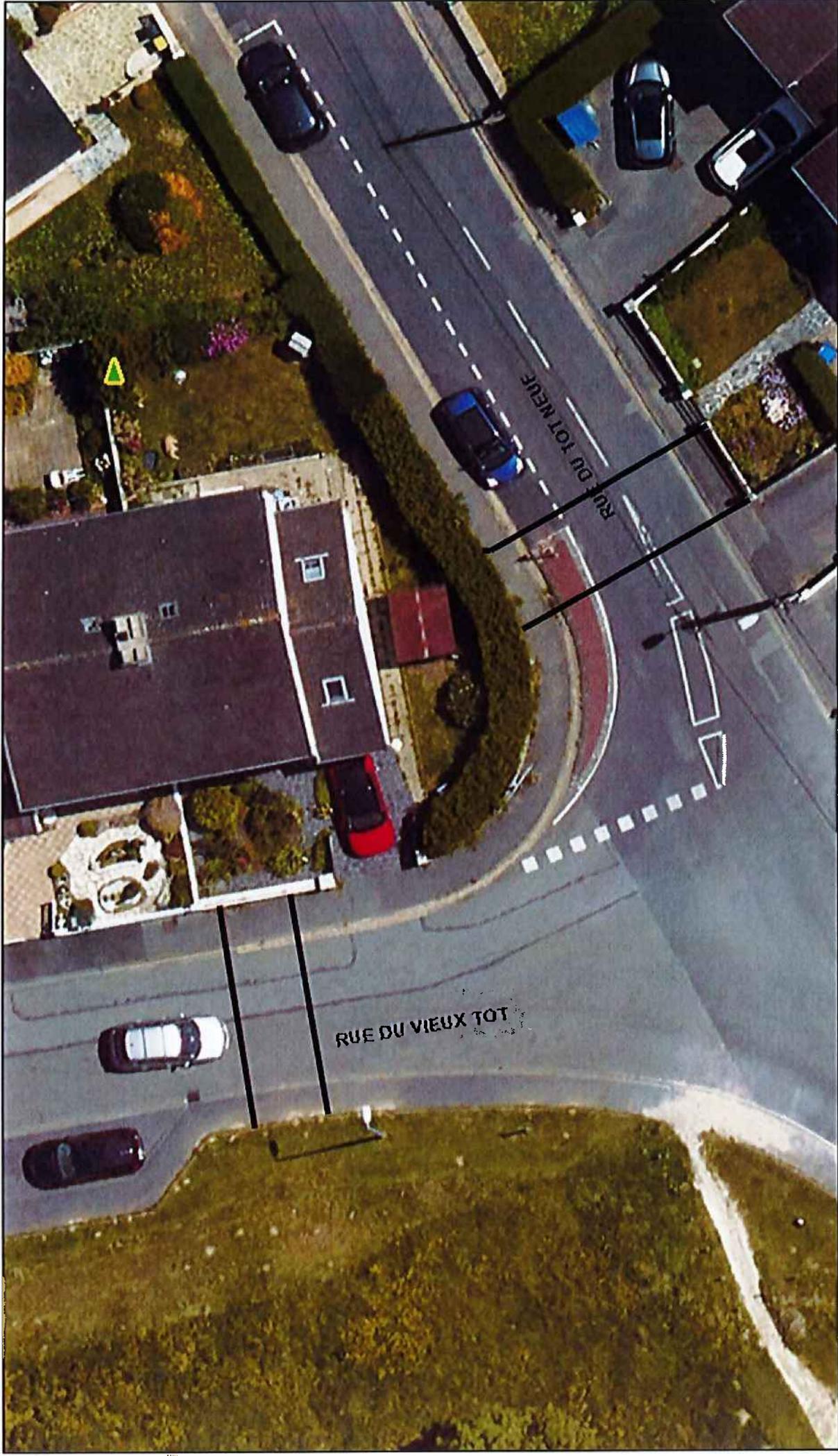
ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 avril 2022,

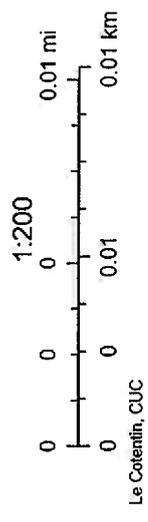
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE**



vue Tôt Neuf - rue du Vieux-Tôt



31/03/2022, 08:53:36



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

**ARRÊTÉ N°AR_2022_1180_LG
INTERDICTION DE PENETRER DANS UN
BATIMENT – PROCEDURE D'URGENCE
BATIMENT SIS 1 RUE DES EAUX
MINERALES SUR LA COMMUNE
DELEGUEE DE LA GLACERIE**

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjoints ;

Vu les événements du 2/04/22 qui ont engendré des désordres structurels sur l'ensemble du bâtiment ;

Considérant l'urgence de la situation et dans l'attente de l'expertise de socotec, il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'enceinte du bâtiment, propriété de presqu'île habitat ;

ARRÊTE

Article 1

Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer dans l'immeuble sis 1 rue des eaux minérales, propriété du bailleur presqu'île habitat à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre (expertise socotec).

Article 2

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la Glacière, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 7

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 04/04/22

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1184_CC

ABROGATION ARRÊTÉ N° AR_2019_1591_CC

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE
LA DEPARTEMENTALE 409**

→ *limitation de la vitesse à 30 km/h
(suite à la création d'une zone 30)*

→ *priorité à droite*

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU l'arrêté permanent n° AR_2019_1588_CC en date du 16.04.2019 relatif au périmètre de la zone 30 de la ZAC « Les Jardins de l'Agora » (rue du Tôt Neuf/D409),
VU l'arrêté permanent n° AR_2019_1589_CC en date du 16.04.2019 constatant les aménagements cohérents,
VU l'arrêté permanent n° AR_2019_1591_CC réglementant le stationnement et la circulation de la départementale 409,
VU la demande du service Voirie et Eclairage Public en date du 02.03.2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTÉ

**OBJET : MODIFIER L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ N° AR_2019_1591_CC SUITE A UNE ERREUR
MATERIELLE (indication de l'allée de la Valériane au lieu de l'allée de la Sauge)**

ARTICLE 1 – VITESSE : Art. R 413-17 du C.R. – la vitesse est limitée à 30 km/h dans la partie comprise entre l'avenue du Thivet et l'allée du Millepertuis.

ARTICLE 2 – PRIORITES

PRIORITE A DROITE – Art R 415-5 du C.R. – tout conducteur circulant sur la D409 (partie comprise entre l'avenue du Thivet et l'allée du Millepertuis) est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite, de l'allée de la Sauge, l'allée du Basilic, la place de la Verveine et l'allée du Millepertuis.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 avril 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1185_CC

MISE EN SECURITE

BARRIERAGE

DU 04 AVRIL 2022

JUSQU'AU RETABLISSEMENT DE LA SECURITE

51 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la chute de carreaux de l'immeuble sis 51 rue
Albert Mahieu sur la commune déléguée de
Cherbourg-Octeville,
VU le barriérage mis en place par les services de
la mairie de Cherbourg-en-Cotentin,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes jusqu'aux réparations nécessaire,

**ARRÊTÉ
DU 04 AVRIL 2022
JUSQU'AU RETABLISSEMENT DE LA SECURITE**

ARTICLE 1^{er} – RUE ALBERT MAHIEU

Le trottoir est rétréci, au droit du n°51.

Un périmètre de sécurité est mis en place par la pose de barrières, l'accès des piétons y est interdit.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 avril 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

ARRÊTÉ N° AR_2022_1205_CC

**MISE EN SECURITE - PROCEDURE
URGENTE**

**IMMEUBLE N° 51 RUE ALBERT MAHIEU
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE
REFERENCE CADASTRALE SECTION AX N°
146**

Vu l'arrêté de délégation du 7 juillet 2020 n°AR_2018_2369_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués ,

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 05 avril 2022, constatant que des éléments de maçonnerie et de vitrage se désolidarisent et tombent sur la voie publique sis 51 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des riverains empruntant cette portion de rue et utilisant les places de stationnement devant au vu du risque de chutes d'éléments de façade.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sur la parcelle cadastrée n°146 section AX sis 51 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin, est déclaré en état de péril imminent.

Article 2

Monsieur GOHEL Olivier domicilié 22 rue Carnot 76420 BIHOREL, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 146 section AX sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, est mis en demeure de faire cesser le péril imminent en procédant, à:

- Purge de tous les éléments de bétons éclatés ou désagrégés sur toute la façade et qui menacent de tomber sur la voie publique.

- Sécurisation des vitrages par des plaques de contre-plaqué ou à défaut d'une réfection totale des menuiseries
- Vérification de la stabilité des ferronneries et retrait si besoin

Les travaux décrits ci-dessus devront être entrepris dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais du propriétaire, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 4

Compte tenu du danger encouru par les riverains sur cette portion de rue des barrières sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à la main levée de l'arrêté de péril.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AP/2011/60-BLR du 15 avril 2011.

Article 5

La main levée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville.

Le propriétaire tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville où se situe l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 10

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 15 AVR. 2022



**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre François Lejeune

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes ;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC en date du 05/04/22 constatant les dégâts sur le bâtiment 1 sis rue des eaux minérales, appartenant à Presqu'île Habitat ;

Vu la chute probable des gouttières, des pieds de charpente et de la cheminée sur le bâtiment 1 sis rue des eaux minérales ;

Vu le risque d'effondrement du plancher bas de l'étage sur le bâtiment 1 sis rue des eaux minérales ;

Vu le danger que représentent pour la sécurité publique les dégâts sur le bâtiment 1 sis rue des eaux minérales ;

Considérant qu'il convient de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes susceptibles de pénétrer dans les bâtiments ;

ARRÊTÉ N°AR_2022_1206_CC

Abroge l'arrêté

N°AR_2022_1180_LG

**Mise en sécurité – Procédure
d'urgence**

**Interdiction de pénétrer dans le
bâtiment sis 1 rue des eaux
minérales sur la commune
déléguée de la glacerie**

ARRÊTE

Article 1

A compter du 14 avril 2022, l'accès au secteur délimité par un périmètre de sécurité placé autour du bâtiment sis 1 rue des eaux minérales est interdit jusqu'à ce que les travaux nécessaires pour écarter le danger soient réalisés par le propriétaire bailleur, Presqu'île Habitat.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la Glacière, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

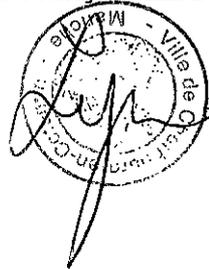
Article 6

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 14/04/2022

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1213_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMEROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

3 RUE DU GRAND CLOS

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE QUERQUEVILLE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU le permis d'aménager n°5012919G0005 autorisé le 23 juin 2020 à la SCI 2D2J,

VU le permis de construire n°5012920G0213 autorisé le 19 avril 2021 à Monsieur TOULORGE Emmanuel,

VU la demande formulée par Monsieur TOULORGE Emmanuel en date du 8 mars 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer la numérotation de la parcelle afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section 416 AC 1221, 416 AH 492, 416 AH 494, 416 AH 496 est répertorié au **3** rue du Grand Clos – Querqueville – 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 -

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 31 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1217_cc

ARRÊTÉ PERMANENT

AMENAGEMENTS DE VOIRIE

RUE MAXIME LAUBEUF

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de Cherbourg en
Cotentin en date du 17/03/2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - RUE MAXIME LAUBEUF

Création de deux coussins ralentisseurs en enrobé à chaud devant le N° 125 en sécurisation de la traversée piétonne.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **06 AVR. 2022**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE




**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2022_1218 _CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION TRAVERSEES PIETONNES

RUE MAXIME LAUBEUF

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de Cherbourg en
Cotentin en date du 17/03/2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - RUE MAXIME LAUBEUF

Création de traversées piétonnes au droit des N° 238 et N°142 B, sécurisées par des feux tricolores.
Des potelets haute visibilité seront mis en place au N°142 B et au N° 125 avec deux panneaux type C20 a.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par
les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **06 AVR. 2022**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2022_1219_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

MODIFICATION DE CIRCULATION

RUE MAXIME LAUBEUF

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de Cherbourg en Cotentin en date du 17/03/2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - RUE MAXIME LAUBEUF

Suite aux travaux d'élargissement des trottoirs la circulation sera alternée sur la voie principale rue Maxime Laubeuf RD 116 au carrefour avec la rue des Couplets RD 120.
Déplacement du feu tricolore situé devant le N° 184 au droit du N° 142 B et pose d'un boîtier piéton pour la traversée de route en face du N° 158 sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **06 AVR. 2022**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2022_1220_CC

ARRETE PERMANENT

LIMITATION VITESSE 30KM/H

RUE MAXIME LAUBEUF

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de Cherbourg en
Cotentin en date du 17/03/2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - RUE MAXIME LAUBEUF

La vitesse sera limitée à 30km/h entre le N° 70 et le chemin des Casernes dans les deux sens avec des panneaux de rappel placés après chaque intersection.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 06 AVR. 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LE DUC



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1249_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

SALLE ADRIEN GIRETTES

RUE ADRIEN GIRETTES

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 07 juillet 2021 relatif à l'AT05012921G0070 pour le remplacement des aérothermes gaz par des radiateurs à circulation d'eau chaude,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 février 2022 relatif à l'AT05012921G0162 pour la mise en place d'un Système de Sécurité Incendie A avec équipement d'alarme de type 1,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0322/0094 en date du 12

VU le rapport n°201124550000025 en date du 12 mars 2022 établi par la société SOCOTEC et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU le rapport de réception technique du Système de Sécurité Incendie n°ASSI-21NRN-058 en date du 10 mars 2022 établi par le coordinateur SSI,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 23 mars 2022 à la réception des travaux précités,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLE ADRIEN GIRETTES** - type : **L** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 23 mars 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 23 mars 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
2	Souscrire, avec un installateur qualifié, un contrat d'entretien pour l'installation de détection. Ce contrat, qui sera annexé au registre de sécurité, devra inclure les essais fonctionnels à réaliser au moyen d'appareils de vérification adaptés aux types de détecteurs mis en place.	MS58
3	Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux.	MS68
4	Faire vérifier tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé le système de sécurité incendie. Nota : <i>Les vérifications effectuées par une personne ou un organisme agréé tous les 3 ans ne se substituent pas aux opérations de vérification effectuées par des techniciens compétents à périodicité plus courte.</i>	MS73
5	Assurer une présence permanente de l'exploitant ou de son représentant pendant l'ouverture au public de l'établissement. Cependant, celui-ci peut ne pas être présent physiquement, sous réserve qu'une convention soit signée entre l'exploitant et le ou les utilisateurs. La convention comporte au moins les éléments suivants :	MS52

- les coordonnées d'un représentant de l'exploitant joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'exploitant dans les délais les plus courts ;
- l'identité de la ou les personnes qui vont assurer la surveillance de l'établissement ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les jours et horaires d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;

Il doit également être précisé dans la convention que l'utilisateur :

- a pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- a procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- a reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours (équipement d'alarme, extincteurs, organes de coupure d'urgence).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 avril 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1250_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

SALLE BELLEVUE

2 RUE DES ECOLES

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 Novembre 2021 relatif à l'AT 05012921G0119 pour le remplacement de la conduite de gaz alimentant la salle polyvalente,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/1221/0168 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 29 Décembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLE POLYVALENTE BELLEVUE** - type : **X** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les RVRE des installations gaz et leurs éventuelles levées des réserves par un techniciens compétent. Nota : Le rapport précédent est caduque, un nouveau contrat cadre est en cours d'appel d'offre auprès des bureaux de contrôle par les services municipaux.)	R143-10 CCH GZ 30
2	Faire vérifier par un bureau de contrôle le degré de stabilité au feu de la structure et du plénum. Dans l'hypothèse d'une stabilité au feu ½ heure, l'équipement d'alarme (détection) serait caduque. (Nota : La charpente du plénum semble être de type traditionnelle, son degré de stabilité d' ½ heure reste à confirmer).	R143-48CCH
3	Assurer une présence permanente de l'exploitant ou de son représentant pendant l'ouverture au public de l'établissement. Cependant, celui-ci peut ne pas être présent physiquement, sous réserve qu'une convention soit signée entre l'exploitant et le ou les utilisateurs. La convention comporte au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées d'un représentant de l'exploitant qui doit être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ; - l'identité de la ou les personnes qui vont assurer la surveillance de l'établissement ; - la ou les activités autorisées ; - l'effectif maximal autorisé ; - les jours et horaires d'utilisation ; - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ; Il doit également être précisé dans la convention que l'utilisateur : <ul style="list-style-type: none"> - a pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ; - a procédé avec l'exploiter à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; - a reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours (équipement d'alarme, extincteurs, organes de coupure d'urgence). 	MS 52

4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
5	Remettre en parfait état la vitre de la porte d'entrée principale.	R143-48CCH
6	Doter l'établissement d'un téléphone urbain.	MS 70
7	<p>Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte, inaltérables, devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303. Ces plans devront représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme 	MS 41
8	<p>Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ; - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	MS 47
9	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériels soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1252_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

AU VIDE GRENIER

PAC AUCHAN - LOT 9

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 09 Février 2022 relatif à l'AT 05012922G0008 pour l'aménagement de l'enseigne « au vide grenier »,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 0796777-00230/1. en date du 24 Mars 2022 établi par Mr Princet du bureau de contrôle VERITAS,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 28 Mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **AU VIDE GRENIER** - type : **M** de la **4^{ème}** Catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter du **28 Mars 2022**.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Mars 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R143-44 CCH
2	Interdire le stockage dans le local privé, ce local ne présentant pas le degré d'isolement requis pour cet usage.	R143-48 CCH
3	Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques.	CO48
4	<p>Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ; - en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937). 	CO48
5	<p>Remettre en parfait état de fonctionnement l'organe de coupure électrique situé à la caisse.</p> <p>(Nota : Lors de l'essai de coupure, les installations électriques ont continué à fonctionner)</p>	EL11
6	Remettre en état tous les BAES de l'éclairage de sécurité HS, dans la surface de vente ainsi que dans les locaux sociaux.	EC13 EL18

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE

A circular official stamp in blue ink, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Maire'.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1257_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE HERVE MANGON

COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BS n°671 rue Hervé Mangon, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points AJ-AR-AT) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

15 AVR. 2022

Par délégation
le maire adjoint

Patrice MARIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

ARRÊTÉ N° AR_2022_1275_CC

**MISE EN SECURITE – PROCEDURE
URGENTE**

**L'IMMEUBLE DE L'ARRIERE COUR ET DE LA
COUR N° 26 RUE GRANDE VALLEE SUR LA
COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

**REFERENCE CADASTRALE SECTION BC N°
209**

Vu l'arrêté de délégation du 7 juillet 2020 n°AR_2018_2369_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués.

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 13 avril 2022, concluant que le bâtiment de l'arrière-cour et la cour représentent un danger pour une partie des clients de l'hôtel Beauséjour, suite à un risque avéré d'effondrement sis 26 rue Grande Vallée 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers qui doivent emprunter la cour et traverser l'immeuble incriminé, éléments qui constituent un passage vers l'issue de secours de l'hôtel par la rue de la Paix.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble situé à l'arrière-cour et la cour de la parcelle cadastrée n°209 section BC sis 26 rue Grande Vallée 50100 Cherbourg-en-Cotentin, sont déclarés en état de procédure d'urgence de mise en sécurité.

Article 2

- Madame PILARD Françoise, 76 rue Château des Ravalet, Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin
- Madame PILARD Valérie, 26 rue de la petite Corbeille, Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin
- Monsieur PILARD Christian 1/7 22 Wo Hang Tai Mong Chine

propriétaires de la parcelle cadastrée n° 209 section BC sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, sont mis en demeure d'effectuer sur l'immeuble les mesures suivantes.

Soit la démolition du bâtiment impacté.

Soit :

- Le confortement de la façade par la mise en œuvre d'un butonnage en bois ou en acier sans obstruer l'issue de secours.
- L'étalement de l'ensemble des planchers intermédiaires depuis les combles jusqu'au sous-sol.
- Le comblement des toutes les fenêtres et ouvertures par de la maçonnerie ou des panneaux.
- La dépose de la couverture actuelle du bâtiment et son remplacement par une couverture légère de type bac acier. Préalablement au remplacement de la toiture, les éléments de charpente pourris et dégradés devront être remplacés.
- Calfeutrement des fenêtres par maçonnerie ou panneaux donnant sur la cour du bar « Le Chat noir ».

Les travaux décrits ci-dessus devront être entrepris dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé de 1 mois, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment incriminé devra être évacué par ses habitants dès notification du présent arrêté.

Article 5

La main levée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville.

Les propriétaires tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville où se situe l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 9

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le **15 AVR. 2022**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre François Lejeune



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1276_CC

**OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE
VOIRIE**

RUE AUGUSTIN CARON

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la division d'une habitation en deux habitations, il convient d'attribuer un numéro de voirie supplémentaire à la parcelle cadastrée **602 AP 98**.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La parcelle cadastrée **602 AP 98**, rue Augustin Caron -Tourlaville - 50110 CHERBOURG EN COTENTIN aura comme adresse ;

- Pour le premier logement le N° 39 (numéro déjà existant inchangé)
- **Et pour le deuxième logement un nouveau numéro soit le N° 41**

ARTICLE 2 - Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le
Par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1277_CC

CREATION D'UN EMPLACEMENT

RESERVE

RUE DU CAPLAIN

Commune déléguée de Tourlaville

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de Cherbourg en
Cotentin en date du 30/03/2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité
des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est créé, au N° 180 rue du Caplain à proximité bâtiment G, une place réservée aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée.(voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE




**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1303_CC

9ème ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2021_7349_CC

AUTORISATIONS TERRASSES 2022

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
 VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
 les articles L 2213-1 et suivants,
 VU le Code de la route, notamment les articles
 R417-10 et L325-1 et suivants,
 VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
 VU l'instruction interministérielle sur la
 signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
 interministériel du 6 novembre 1992,
 VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février
 2021 relatif à la délégation de fonction et de
 signature aux 15 maires adjoints,
 VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
 l'occupation du domaine public, complétée par la
 délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre
 2020,
 VU l'arrêté n°AR_2021_7349_CC et ses additifs :
 AR_2022_0070_CC, AR_2022_0340_CC,
 AR_2022_0387_CC, AR_2022_0651_CC,
 AR_2022_0795_CC, AR_2022_0960_CC,
 AR_2022_1042_CC et AR_2022_1215_CC,
 Considérant que l'espace public sollicité par les
 commerçants se situe à proximité immédiate de
 leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
 prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP
 susvisé trouve à s'appliquer,

**ARRÊTE
TERRASSES 2022**

ARTICLE 1 – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATIONS ANNUELLES 2022 :

CARABOT	55 RUE TOUR CARREE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
---------	--------------------	-----------------------------

2) IMPLANTATIONS SAISONNIERES – DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE 2022 :

CARABOT	55 RUE TOUR CARREE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
LE BUBBLE'S	22 RUE MARECHAL FOCH	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

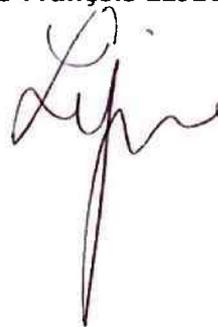
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 avril 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1333_CC

**ARRETE DE FERMETURE PARTIELLE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**HOTEL BEAUSEJOUR
26 RUE GRANDE VALLEE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 6 septembre 2021, précisant qu'il conviendrait de s'assurer de l'état de solidité du bâtiment tiers permettant l'accès rue de la Paix,

VU le rapport de solidité de structure du bureau de contrôle SOCOTEC n° 24550_22_761 en date du 20 janvier 2022, transmis par courriel en date du 13 avril 2022 et ses conclusions recommandant de condamner l'accès à la cour en raison d'un



risque d'effondrement du bâtiment présentant un risque pour les usagers de l'hôtel,

Affiché le
ID : 050-200056844-20220415-AR_2022_1333_CC-AR

VU le courriel en date du 14 avril 2022 du lieutenant LECONTE préventionniste du SDIS validant la fermeture des chambres citées en article 3,

VU l'arrêté n° AR_2022_1275_CC en date du 15 avril 2022 de mise en sécurité, procédure urgente immeuble arrière-cour et cour n°26 Rue Grande Vallée commune déléguée de Cherbourg Octeville, référence cadastrale BC n°209, déclarant l'immeuble à l'arrière-cour en état de péril imminent.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL BEAUSEJOUR** - type : **O** de la **5^{ème} Catégorie** est fermé partiellement avec le respect strict des mesures énoncées aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à la cour.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de procéder à la fermeture des chambres visées ci-dessous côté cour suivant plan annexé au présent arrêté.

1^{er} Etage : Chambres 1, 6, 6 bis, 7
2^{ème} Etage : Chambres 8, 14, 14 bis, 15
3^{ème} Etage : Chambres 16, 21, 21 bis, 22
4^{ème} Etage : Chambres 23, 28, 29

ARTICLE 5 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de la procédure de mise en sécurité, procédure urgente, l'autorisation de réouverture pourra être délivrée et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1341_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

CENTRE AUTO LECLERC

RUE DES INDUSTRIES

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 Juin 2017 relatif au PC 05012916G0132-3 pour l'aménagement d'une réserve à l'étage,

VU le rapport de vérifications réglementaires de mise en demeure n°0796053-00334/1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 31 Mars 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du

04 Avril 2022
l'aménagement d'Affiché le
relatif à la réception de
ID : 050-200056844-20220414-AR_2022_1341_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CENTRE AUTO LECLERC** - type : **M** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Demander en mairie, une demande de reclassement de l'établissement. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex).	R143-19CCH
2	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R143-1CCH
3	Afficher l'avis relatif à la sécurité à l'entrée de l'établissement.	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

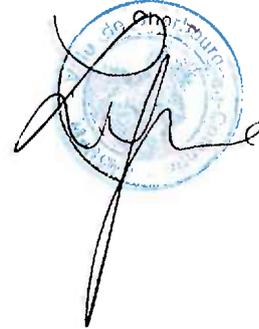
Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le  25/04/2022
ID : 050-200056844-20220414-AR_2022_1341_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 Avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1342_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

PISCINE CHANTEREYNE

RUE DU DIABLOTIN

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 12 Juin 2019 relatif à l'AT n° 05012919G0011 pour la mise en place d'un rideau d'air, la modification de l'accueil, le déplacement de la cloison de l'espace visiteurs à l'étage, la mise en conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité et pour la dérogation à l'article CO 48 au RDC et au R+1,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 7249322/RVRAT N1 du bureau de

contrôle VERITAS
Avril 2021,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité n° rapport 1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 30 Avril 2021.

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 06 Avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **PISCINE CHANTEREYNE** - type : **X** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Lever les observations figurant dans le tableau de vérification des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alarme SSI B, Désenfumage - Ascenseur 	<p>R143-10CCH MS 72 AS 9</p>
2	<p>Procéder au rebouchage de la cloison situé derrière le SSI à l'entrée en caisse centrale.</p>	<p>R143-48CCH</p>
3	<p>Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques.</p>	<p>CO 48</p>
4	<p>Afficher près de l'entrée principale l'avis relatif à la sécurité (Cerfa 203230)</p>	<p>GE 5</p>

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220414-AR_2022_1342_CC-AR

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 Avril 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "Mairie" at the top and "Manoir" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1347_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.143-23 à R.143-45,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

ABBAYE DU VOEU

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

110 RUE DE L'ABBAYE

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CHERBOURG OCTEVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU la demande de fermeture de l'établissement de la direction culture et patrimoine de la ville de Cherbourg en Cotentin par courriel en date du 13 avril 2022,

VU le registre journal chantier du cabinet DEKRA rédigé par M Mahaut coordonnateur SPS, en date du 13 avril 2022, relatif aux travaux de sauvegarde du bâtiment.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ABBAYE DU VOEU - type : Y de la 5^{ème} Catégorie est fermée au public du 15 avril au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Tout accès au public est formellement interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1348_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC,
D'ARMOIRE ET CHAMBRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 201-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-519	mesnil		44.00	1.23	1.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 15 AVR. 2022

Par délégation
le maire adjoint

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

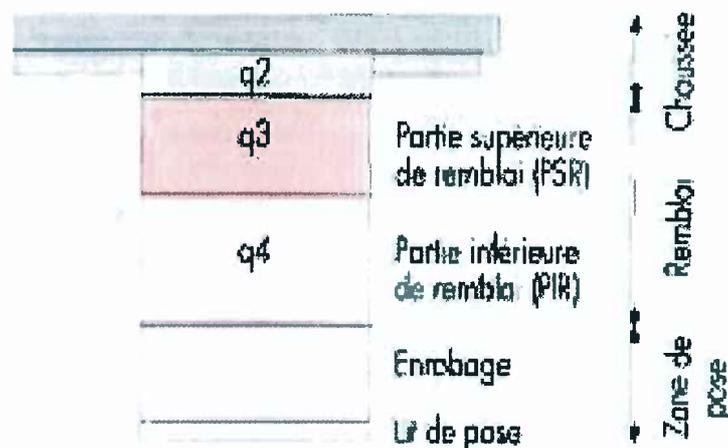
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q_4	q_3	q_2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

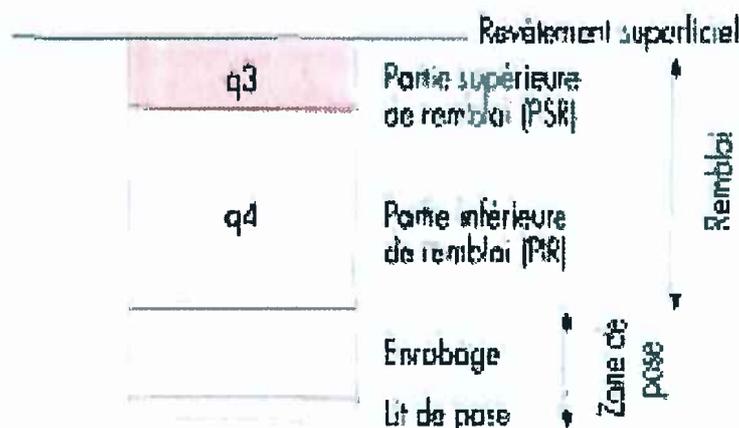
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le cahier des charges de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



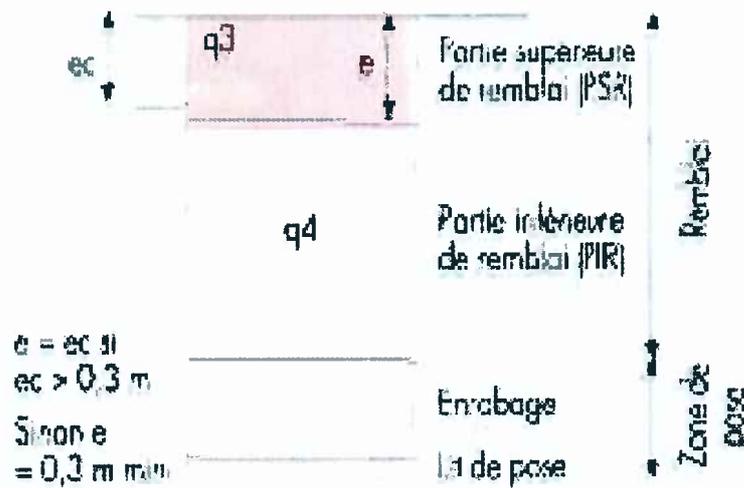
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



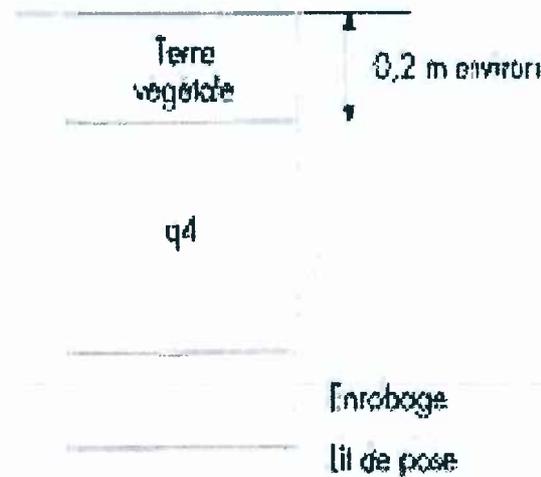
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q_3 , pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappes étroites ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_ 1349 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DE TRAVAUX**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'UN PIEZOMETRE ET D'UN
PIEZAIRE 10 RUE AMIRAL LEMONNIER,
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 16/03/2022, de la société Suez agence de Lillebonne Parc du Manoir 76170 LILLEBONNE,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à mettre en place un piézomètre et un piézair sur le **domaine public municipal** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Travaux de mise en place d'un piézomètre et d'un piezaire :

-Pour le piézomètre, forage à l'ODEX jusqu'à une profondeur d'environ 8 mètres, équipement de l'ouvrage en diamètre 80/88 et mise en place d'une plaque au sol étanche et fermée PEHD d'une dimension de 200*200 (sera positionnée en fin d'aménagement)

-Pour le piézair, forage à la tarière jusqu'à une profondeur de 2 mètres, équipement de l'ouvrage en diamètre 40/50 mm et mise en place d'une plaque au sol étanche et fermée

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

*** quinze (15) jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communale :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une (1) semaine à compter de la date de démarrage des travaux (indiquée sur l'**AOC**). La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et remis à la communauté d'agglomération le Cotentin, et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Essais, contrôles et documents à fournir :

- L'entreprise devra fournir un plan de récolement avec les coordonnées des ouvrages

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Il se devra de prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Au terme des travaux, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en Cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

-sans objet

Article 9- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **15 AVR. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

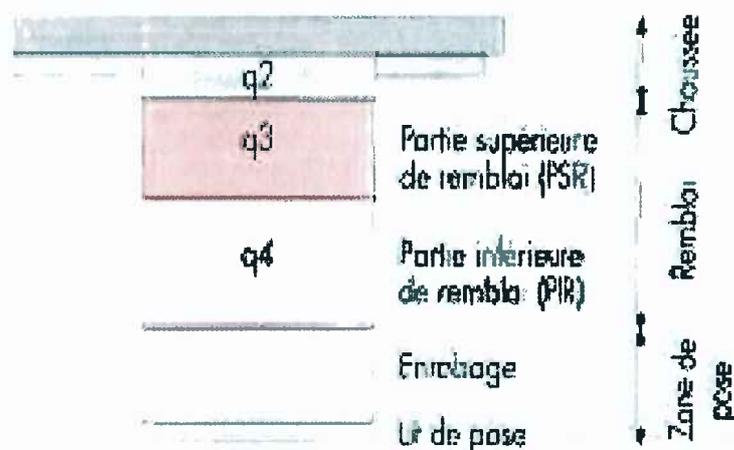
Plan des travaux

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

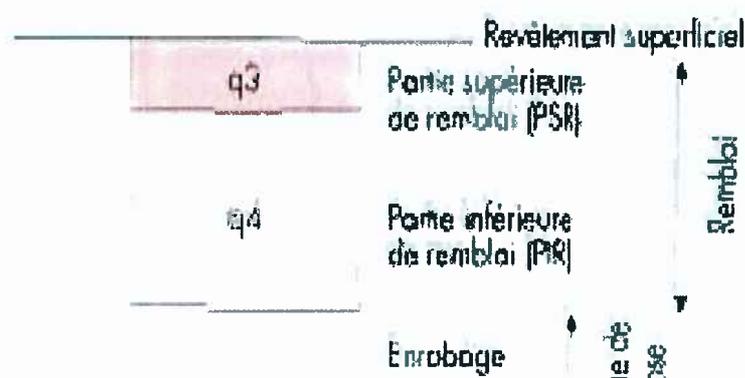
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchées s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

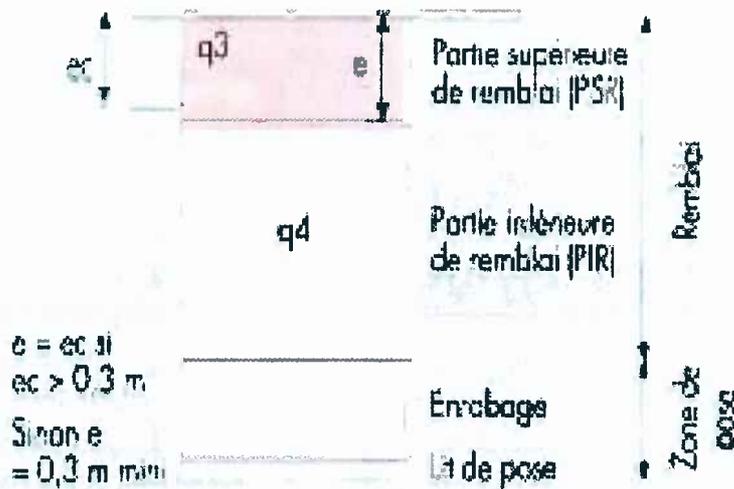


L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

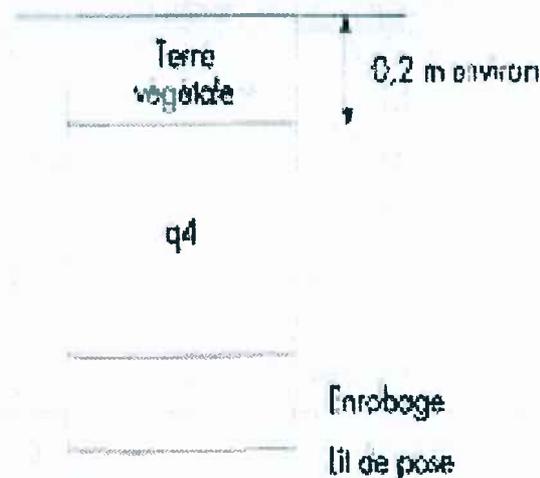


CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1370_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

QUASAR

ESPLANADE DE LA LAICITE

RUE VASTEL

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 20 octobre 2021 pour des micros fuites détectées sur le réseau gaz, deux clapets coupe-feu défectueux et un moteur de désenfumage défectueux dans le musée.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 13 avril 2022 relatif à la levée de l'avis défavorable.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **QUASAR** - type : **L** de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

N°	Libellé	Référence
1	Lever les observations figurant dans le tableau de vérifications des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles. - Rapports électriques : 3 observations à lever ; - Mettre en état le dispositif d'appel des secours de l'ascenseur du café du théâtre ;	R123-10
2	Laisser, en présence du public dans l'établissement, le libre accès aux issues de secours qui doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement et interdire le stationnement des véhicules devant ces dégagements	R123-7
3	Supprimer tout stockage qui obture la vanne police du groupe électrogène situé dans la réserve du théâtre, afin que le dispositif de coupure d'urgence apposé près de l'entrée de ce local soit facilement accessible.	EL7
4	Rendre le robinet incendie armé situé dans le local réserve du théâtre facilement accessible en permanence	MS15

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1385. _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES TAMARIS

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AX n°1113 rue des Tamaris, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2022_1021_CC du 22/03/2022

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 200 et 1) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **19 AVR. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1386_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 202-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-062-532	Petits Ragotins- barbusse-hameau digard- loup pendu-chenes- postellerie de haut- butte-ferry	752.00				15
50-062-534	Legrin	25.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

19 AVR. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

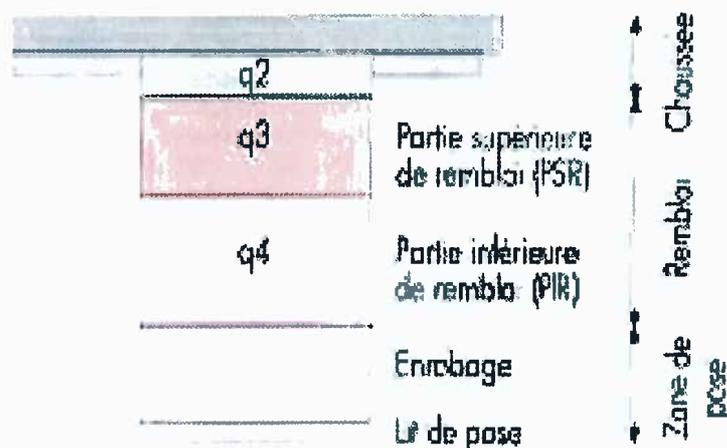
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encadrement Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

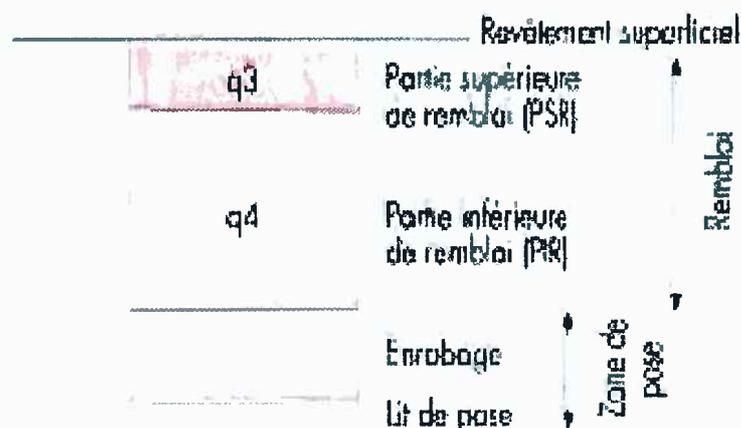
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèneralisateur de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



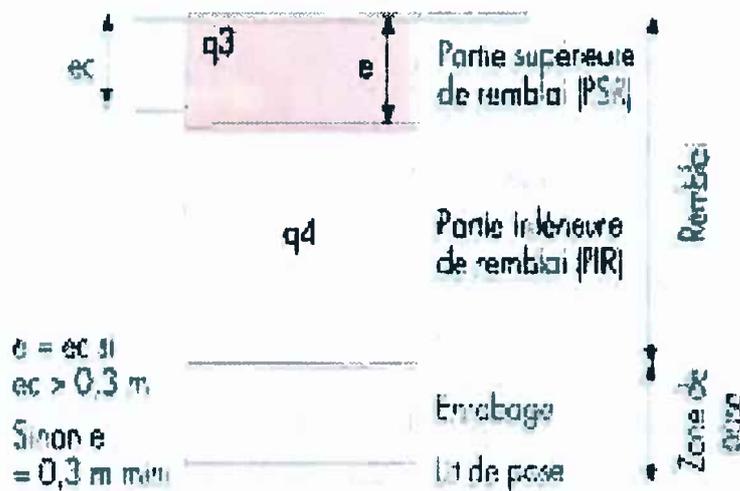
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



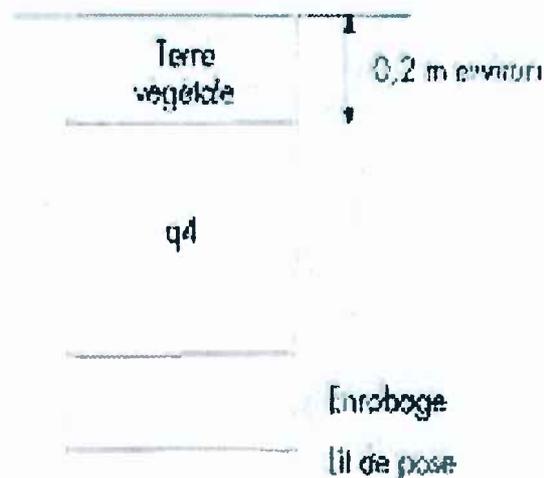
La structure du trottoir comparée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1448_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

CENTRE COMMERCIAL LECLERC

Cellules 1 et 2

5 RUE DES CLAIRES

QUERQUEVILLE

50 440 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 10 Février 2021 relatif à l'AT 05012921G0005 pour la création d'un magasin de vente au détail de lunettes et d'appareils auditifs dans les cellules 1 et 2,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0721/0072. en date du 15 Juillet 2021 établi par Mr PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 Avril 2022 relatif à l'AT 05012921G0005,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CENTRE LECLERC QUERQUEVILLE cellule 1 et 2** - type : **M** de la **1^{ère}** **Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 14 Avril 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de sécurité de la Manche en date du 14 Avril 2022.

Groupement d'établissements		
N°	Libellé	Référence
1	Fournir à la SCDS, les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles des contrôles des installations techniques figurant dans le tableau de vérification du chapitre IV de ce présent rapport.	R.143-34 du CCH
2	Lever les observations figurant sur les rapports mentionnés dans le tableau de vérification du chapitre IV de ce présent procès-verbal et fournir au secrétariat de la SCDS une attestation de levée des observations.	R.143-34 du CCH
3	Renouveler le personnel à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'à l'évacuation.	MS 46

Hypermarché		
N°	Libellé	Référence
4	Déposer en mairie, une demande pour toutes les modifications apportées à l'établissement. Ce dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R123-3 du code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départemental de sécurité (service départemental d'incendie et de secours-1238 chemin du vieux Candol-CS 45309-50009 SAINT LO CEDEX). Nota : construction d'une réserve de 1 190 m².	L 111-8 du CCH
5	Doter l'hypermarché d'un éclairage de sécurité extérieur permettant au public lors de l'évacuation d'avoir un cheminement éclairé et sécurisé. Nota : la commission a constaté que la signalétique était insuffisante.	EC 12
6	Ajouter un diffuseur d'alarme au niveau du point chaud de la de manière à ce que l'équipement d'alarme soit audible par tous les occupants de l'établissement.	MS 64

Hypermarché		
	Nota : Lors de la visite, la commission a constaté que l'alarme était inaudible au niveau du laboratoire du point chaud.	
7	Rendre escamotables ou amovibles sous simple poussée les portillons situés à l'entrée de la zone libre service du magasin.	M 9

Jardinerie		
N°	Libellé	Référence
8	Remettre en état de fonctionnement les Blocs Autonomes d'Eclairage de sécurité défectueux situés dans la jardinerie. Nota : lors de l'essai, les blocs ne se sont pas allumés.	EC 13

Coiffeur		
N°	Libellé	Référence
9	Réaliser le contrôle de l'installation de chauffage (climatisation). (reprise de la prescription n° 8 du rapport de visite en date du 07/03/2019).	CH 58

Cafétéria		
N°	Libellé	Référence
10	Supprimer et interdire tout stockage de matériel dans l'ex-cafétéria. Nota : la cafétéria n'est plus exploitée et du matériel est stocké à l'intérieur.	CO 28

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

le Commissaire Central de Police,
ID : 050-200056844-20220428-AR_2022_1448_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 Avril 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' around the perimeter. The signature is a cursive script that starts with a large 'P' and ends with a long vertical stroke.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1480_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR_2022_1215_CC

10^{EME} ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2021_7349_CC

AUTORISATIONS TERRASSES 2022

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
 VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
 les articles L 2213-1 et suivants,
 VU le Code de la route, notamment les articles
 R417-10 et L325-1 et suivants,
 VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
 VU l'instruction interministérielle sur la
 signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
 interministériel du 6 novembre 1992,
 VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février
 2021 relatif à la délégation de fonction et de
 signature aux 15 maires adjoints,
 VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
 l'occupation du domaine public, complétée par la
 délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre
 2020,
 VU l'arrêté n°AR_2021_7349_CC et ses additifs :
 AR_2022_0070_CC, AR_2022_0340_CC,
 AR_2022_0387_CC, AR_2022_0651_CC,
 AR_2022_0795_CC, AR_2022_0960_CC,
 AR_2022_1042_CC, AR_2022_1215_CC (abrogé)
 et AR_2022_1303_CC,
 Considérant que l'espace public sollicité par les
 commerçants se situe à proximité immédiate de
 leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
 prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP
 susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE

TERRASSES 2022

ARTICLE 1 – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATIONS ANNUELLES 2022 :

L'AMERICANO	25 RUE DES PORTES	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
WARPZONE CHERBOURG	14 RUE INGENIEUR CACHIN	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
LA TAVERNE	10 PLACE DE LA REPUBLIQUE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
LE PLAYGROUND	52 RUE GRANDE RUE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

2) IMPLANTATIONS SAISONNIERES – DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE 2022 :

LES SAVEURS D'ANTAN	24 RUE ALBERT MAHIEU	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
LES BISTRONAUTES	40 RUE DE L'ANCIEN QUAI	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 avril 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1497_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

GIFI

**38 AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 15 Février 2021 relatif aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 15 Février 2022 relatif au reclassement en type M de 2^{ème} catégorie,

VU le courrier de GIFI en date du 01 Mars 2022 sous le n° LRAR 1A 174 058 9779 1 qui atteste de

la réparation et de bon fonctionnement des blocs
autonomes d'éclairage

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 27 Avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GIFI** - type : **M** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

N°	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité (SDIS - 1238 chemin du vieux candol - CS 45309 - 50 009 SAINT-LO Cedex) les certificats de levée des réserves formulées dans le RVRAT tranche 1+2, référencé n° 2379557/1, VERITAS du 23/05/2013. (reprise de la prescription n° 1 du rapport de visite de la SCDS en date du 08/12/2017)	R.143-34 Du CCH Art. GE 7 à GE 9 du règlement de sécurité
2	Lever les observations figurant dans le tableau de vérifications des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles. Nota : constitution du dossier de sécurité du ssi (reprise de la prescription n° 2 du rapport de visite de la SCDS en date du 08/12/2017)	R143-10
3	S'assurer périodiquement du bon état de l'installation d'éclairage de sécurité. * Une fois par mois du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (contrôle visuel); de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. * Une fois tous les 6 mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. Ces opérations peuvent-être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999) ; Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.	EC14

N°	Libellé	
	(reprise de la prescription n° 3 du rapport de visite de la SCDS en date du 08/12/2017)	

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Avril 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1502_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE
ET DE LA POLICE DES PLAGES**

PLAGE DE COLLIGNON

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et
son article L. 2213-23,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-1,
VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et
à la signalisation de la bande littorale maritime
des 300 mètres,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de
natation,

VU l'arrêté préfectoral N°2021-12-SIDPC du 25
février 2021 relatif à la surveillance des plages et
des baignades,

VU le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel
de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes
gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire
des mesures propres à prévenir les accidents sur
la plage de COLLIGNON et ses abords, d'en
assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre
public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Il est aménagé sur la plage de COLLIGNON, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 200 mètres et d'une largeur maximale de 100 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La zone de baignade surveillée est évolutive dans son emplacement et dans ses dimensions, en fonction :

- des marées ;
- des baïnes, trous d'eau, rochers ;
- des conditions météorologiques.

ARTICLE 3 – La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 4 – La surveillance de la zone de baignade est assurée quotidiennement, durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage du :

Vendredi 1^{er} juillet au dimanche 28 août 2022 de 11 heures à 19 heures.

Il conviendra de vérifier la présence du drapeau de conditions de baignade au niveau du poste de secours, témoignant d'une surveillance effective de la baignade.

ARTICLE 5 – Drapeaux de conditions de baignade :



– Baignade surveillée sans danger apparent



– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.
Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables). Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, **ACM**, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

ARTICLE 7 – Dans la zone de baignade surveillée, la navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatique et/ou nautiques (voile, planche à voile, canoé, kayak, surf, kitesurf, Windsurf, paddle, etc.) est interdite.

L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.

La pêche en surface, la pêche sous-marine sont interdites dans la zone de baignade surveillée

ARTICLE 8 – Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

ARTICLE 9 – En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – A proximité de la zone de baignade surveillée, est aménagée une zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques. Cette zone est délimitée par deux drapeaux identiques à damier, portant indication fléchée.

Dans cette zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 11 – La zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques est évolutive en fonction :

- des marées ;
- des rochers ;
- des conditions météorologiques.

ARTICLE 12 – La délimitation de la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 13 – Sur la plage de COLLIGNON, la baignade est interdite :

- au-delà des bouées jaunes matérialisant la limite des baignades autorisées
- au niveau des zones de danger temporaires matérialisées par la signalétique ci-dessous ;



ARTICLE 14 – Sur la plage de COLLIGNON, les sauts, plongeurs sont interdit à partir de la digue de la grande rade.

ARTICLE 15 – Par mesure d'hygiène et de sécurité, sont interdits, du 1^{er} juillet au 28 août 2022 et pendant les horaires de surveillance de la plage uniquement :

- Les chiens, même tenus en laisse (hors zones de promenade jouxtant la plage) ;
- Les chevaux.

ARTICLE 16 – Les appareils de radio et instruments de musiques sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats

ARTICLE 17 – Les dépôts de papiers, détritux, verre, mégots de cigarettes...devront être déposés dans les poubelles et containers aménagés à cet effet.

ARTICLE 18 – La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage, sauf pour les engins de secours d'urgence.

ARTICLE 19 – Le colportage et vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnel délivrée par le Maire et le Préfet maritime.

ARTICLE 20 – Tout comportement en violation du présent arrêté constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 21 – Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

ARTICLE 22 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- au commissariat de police de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 23 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1503_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE
ET DE LA POLICE DES PLAGES**

PLAGE DE QUERQUEVILLE

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et
son article L. 2213-23,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-1,
VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et
à la signalisation de la bande littorale maritime
des 300 mètres,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de
natation,

VU l'arrêté préfectoral N°2021-12-SIDPC du 25
février 2021 relatif à la surveillance des plages et
des baignades,

VU le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel
de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes
gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire
des mesures propres à prévenir les accidents sur
la plage de QUERQUEVILLE et ses abords, d'en
assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre
public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Il est aménagé sur la plage de QUERQUEVILLE, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 200 mètres et d'une largeur maximale de 100 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La zone de baignade surveillée est évolutive dans son emplacement et dans ses dimensions, en fonction :

- des marées ;
- des baïnes, trous d'eau, rochers ;
- des conditions météorologiques.

ARTICLE 3 – La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 4 – La surveillance de la zone de baignade est assurée quotidiennement, durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage du :

Vendredi 1^{er} juillet au dimanche 28 août 2022 de 11 heures à 19 heures.

Il conviendra de vérifier la présence du drapeau de conditions de baignade au niveau du poste de secours, témoignant d'une surveillance effective de la baignade.

ARTICLE 5 – Drapeaux de conditions de baignade :



– Baignade surveillée sans danger apparent



– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.
Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables). Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, **ACM**, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

ARTICLE 7 – Dans la zone de baignade surveillée, la navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatique et/ou nautiques (voile, planche à voile, canoé, kayak, surf, kitesurf, Windsurf, paddle, etc.) est interdite.

L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.

La pêche en surface, la pêche sous-marine sont interdites dans la zone de baignade surveillée.

ARTICLE 8 – Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

ARTICLE 9 – En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – Sur la plage de QUERQUEVILLE, la baignade est interdite :

- au niveau des zones de danger temporaires matérialisées par la signalétique ci-dessous ;



ARTICLE 11 – Par mesure d'hygiène et de sécurité, sont interdits, du 1^{er} juillet au 28 août 2022 et pendant les horaires de surveillance de la plage uniquement :

- Les chiens, même tenus en laisse (hors zones de promenade jouxtant la plage) ;
- Les chevaux.

ARTICLE 12 – Les appareils de radio et instruments de musiques sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats

ARTICLE 13 – Les dépôts de papiers, détritrus, verre, mégots de cigarettes...devront être déposés dans les poubelles et containers aménagés à cet effet.

ARTICLE 14 – La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage, sauf pour les engins de secours d'urgence.

ARTICLE 15 – Le colportage et vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnel délivrée par le Maire et le Préfet maritime.

ARTICLE 16 – Tout comportement en violation du présent arrêté constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

ARTICLE 18 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- au commissariat de police de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 19 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1513_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMEROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

17B rue de la Mare

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

D' EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

VU le permis de construire n°5012920G0238 autorisé le 21-06-2021,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section 173 BL 416, 173 BL 408, 173 BL 382 est répertorié au 17B rue de la Mare à Equeurdreville-Hainneville.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 27 AVR. 2022

Par délégation,

le maire adjoint,



Patrice MARTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1535_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**POLE PETIT ENFANCE
AVENUE CARNOT_ZAC DES BASSINS_ILOT
JAVAIN
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 Avril 2022 relatif au PC 05012918G0011-1 et AT 0501292200035 pour la construction d'un bâtiment à usage de pôle petit enfance et de bureaux administratifs,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 227501700232. en date du 25 Avril 2022 établi par Mr Gayet du bureau de contrôle QUALICONSLT,

VU le rapport n° 227501700232 en date 22 Avril 2022 établi par le bureau de contrôle QUALICONSLT et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **POLE PETIT ENFANCE** - type : **R** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 27 Avril 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 25 Avril 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques côté Rue Florence Arthaud.	Pe11 C048
2	Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - installations de chauffage ; - installations électriques ; - éclairage de sécurité ; - ascenseurs ; - appareils de cuisson ; - circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ; - moyens de secours. 	Pe4
3	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.	Pe11
4	Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.	
5	Informers le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.	Pe27
6	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. 	Pe27

7	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.	
8	Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.	Pe27

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 Avril 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_080
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

02 - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
ACTUALISATION DE LEUR COMPOSITION

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par délibération n°DEL2020_358 du 16 décembre 2020 et modifié en son article 7 par la délibération n°DEL 2021_183 du 21 septembre 2021 fixant à quatre les commissions permanentes de travail et d'études constituées pour la durée du mandat.

Suite au décès de Monsieur Philippe BAUDIN, il convient d'actualiser la composition de ces instances en proposant à Monsieur Quentin LAGALLARDE, son successeur, de siéger à la commission n° 1 « Finances, commande publique, administration générale, ressources humaines, immobilier, bâtiments ».

Le tableau des commissions est joint en annexe de la présente délibération.

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal du 16 décembre 2020 et son l'article 7 modifié par délibération le 21 septembre 2021,

Le conseil municipal est invité à approuver la composition des quatre commissions permanentes de travail et d'études conformément au tableau joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'arrêté n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



N°4
ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_080-DE

<p style="text-align: center;">N°1 Finances - Commande publique Administration Générale Ressources humaines Immobilier - Bâtiments (15)</p>	<p style="text-align: center;">N°2 Éducation - Petite enfance - Université Jeunesse - Vie associative – Sports Affaires sociales – Solidarité Santé – Relations aux citoyens Lutte contre les discriminations (27)</p>	<p style="text-align: center;">N°3 Urbanisme - Logement Cadre de vie - Environnement Politique de la ville Déplacements – Sécurité - Voirie (22)</p>	<p style="text-align: center;">N°4 Culture - Patrimoine Relations internationales Économie - Commerce et artisanat Tourisme - Communication Événementiel (15)</p>
Gilbert LEPOITTEVIN	Didier PERRIER, Président	Ralph LEJAMTEL, Président	Emmanuel VASSAL, Président
Agnès TAVARD			
Gilles LELONG	Dominique HÉBERT	Sébastien FAGNEN	Sébastien FAGNEN
Pierre-François LEJEUNE	Anne AMBROIS	Anne AMBROIS	Noureddine BOUSSELMAME
	Claudine SOURISSE	Valérie VARENNE	Anna PIC
Stéphanie COUPÉ	Noureddine BOUSSELMAME	Arnaud CATHERINE	Odile LEFAIX-VÉRON
Bertrand HULIN	Valérie VARENNE	Bertrand LEFRANC	Catherine GENTILE
Quentin LAGALLARDE	Anna PIC	Pierre-François LEJEUNE	Muriel JOZEAU-MARIGNÉ
Sylvie LAINÉ	Odile LEFAIX-VÉRON	Patrice MARTIN	
Daniel MORIN	Nadège PLAINEAU		Bernard BERHAULT
Nathalie RENARD	Patrice MARTIN	Christian BERNARD	Estelle HAMEL
Philippe SIMONIN	Lydie LE POITTEVIN	Karine DUVAL	Valérie ISOIRD
Bruno FRANÇOISE		Martine GRUNEWALD	Nathalie RENARD
Eddy SAGET	Florence AMIOT	Estelle HAMEL	Guy BROQUAIRE
Barzin VIEL-BONYADI	Bernard BERHAULT	Daniel MORIN	Karine HÉBERT
Jean-Michel MAGHE	Stéphanie COUPÉ	Didier PERRIER	Barzin VIEL-BONYADI
	Bertrand HULIN	Chantal RONSIN	Jean-Michel MAGHE
	Karine HUREL	Philippe SIMONIN	
	Valérie ISOIRD	Emmanuel VASSAL	
	Sylvie LAINÉ	Guy BROQUAIRE	
	Sophie LEMOIGNE	Frédéric LEQUILBEC	
	Maurice ROUJELLÉ	Eddy SAGET	
	Emmanuel VASSAL	Gérard DUFILS	
	Bruno FRANÇOISE	Sonia KRIMI	
	Sophie HÉRY		
	Camille MARGUERITTE		
	Sandrine TARIN		
	Gérard DUFILS		
	Véronique ROGER		

Pôle finances et administration
Direction de la comptabilité
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_087
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

09 - MISE À LA RÉFORME DES BIENS

Dans l'exercice de ses compétences, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a constitué un inventaire comptable.

Les immobilisations acquises antérieurement au 1^{er} janvier 2016 sont issues des collectivités historiques et de la communauté urbaine de Cherbourg.

Il incombe à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la commune et au comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan.

Le travail de mise en concordance de l'inventaire comptable de la ville avec l'actif du comptable public met en avant un besoin d'apurement de l'inventaire comptable et une mise à jour de l'actif.

Les immobilisations corporelles, totalement amorties ou n'ayant jamais fait l'objet d'un amortissement, acquises avant le 1^{er} janvier 2016, sont le plus souvent obsolètes ou hors d'usage. Il convient de les retirer de l'inventaire comptable par le biais d'une mise à la réforme.

L'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 précise en son paragraphe 2.2.4, que, par souci de simplification, les biens de faible valeur, dont le seuil est fixé par délibération, peuvent être sortis de l'inventaire comptable de l'Ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année qui suit la date de leur acquisition, sur décision de l'assemblée délibérante.

Ainsi, les biens de faible valeur (< 700 €) totalement amortis peuvent être sortis de l'inventaire comptable.

Les immobilisations concernées par une sortie de l'inventaire comptable figurent en annexe et concernent les biens imputés sur les comptes ci-dessous référencés. Sont exclus les constructions, terrains et véhicules.

Budget principal :

- Les biens acquis jusqu'au 31/12/2015 totalement amortis ou n'ayant jamais fait l'objet d'un amortissement, sur les articles suivants :
 - 202_Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
 - 2051_Concessions et droits similaires
 - 2121_Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 2128_Autres agencements et aménagements de terrains
 - 21578_Autre matériel et outillage de voirie
 - 2158_Autres installations, matériel et outillage techniques
 - 2183_Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184_Mobilier
 - 2188_Autres immobilisations corporelles.
- Les biens de faible valeur totalement amortis.

Budgets annexes :

- Les biens acquis jusqu'au 31/12/2015 totalement amortis ou n'ayant jamais fait l'objet d'un amortissement, sur les articles suivants :
 - 2051_Concessions et droits similaires
 - 2128_Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2183_Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184_Mobilier
 - 2188_Autres immobilisations corporelles.

- Les biens de faible valeur totalement amortis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

Le conseil municipal, est invité à :

- autoriser la sortie de l'inventaire des biens figurant en annexe,
- autoriser la sortie des biens de faibles valeurs totalement amortis,
- autoriser le Maire et le directeur général des services à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_088 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

10 - VACATIONS

Les services municipaux font parfois appel à des intervenants extérieurs vacataires chargés de fournir des prestations limitées dans le temps dont le caractère ponctuel les différencie des missions permanentes assurées par le personnel de la collectivité. Ces vacations se distinguent également des prestations réglées sur facture à des entreprises prestataires.

Le recensement des différents types de vacations utiles à l'activité des services a été réalisé pour Cherbourg-en-Cotentin.

La présente délibération a pour objet la rétribution des agents territoriaux, non employés par la commune de Cherbourg-en-Cotentin, participants ponctuellement aux services des réceptions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2018_645 en date du 13 décembre 2018 relative à la tarification des vacations,

Vu la délibération n°DEL2020_388 en date du 16 décembre 2020 relative aux modalités d'organisation des scrutins,

Vu la délibération n°DEL2021_116 en date du 26 mai 2021 relative à la tarification des vacations,

Considérant la nécessité pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin de faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs pour assurer ses missions ou d'agents territoriaux dans le cadre d'une activité d'intérêt général,

Considérant l'intérêt de regrouper au sein d'une même délibération les différents tarifs de vacation existants,

Le conseil municipal est invité à :

- valider la liste des prestations ou activités pour lesquelles il sera fait appel à du personnels vacataires,
- adopter les tarifs annexés dans la présente délibération qui sont indexés sur la variation de l'indice 100 de la fonction publique sauf mention contraire.

Les dépenses inhérentes à ces vacations sont imputées au chapitre 12 compte 64 «Charges de personnel».

La présente délibération prendra effet à compter du 1er mai 2022.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_088-DE

Les personnes non titulaires recrutées dans le cadre de la présente délibération bénéficient de la couverture sociale du régime général de la sécurité sociale, du régime complémentaire de retraite IRCANTEC et de la couverture UNEDIC au titre de l'assurance chômage. Les fonctionnaires appartenant à une autre administration étant couverts par un régime de sécurité sociale spécifique dans leur emploi principal ne seront soumis qu'à la CSG et au RDS.

Aux tarifs bruts ainsi définis s'ajoutent les charges patronales.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,

Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMIEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POTTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMIEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TARIFS DE VACATION

PRESTATIONS	TARIFS AU 01/05/2022	OBSERVATIONS
Prestations à caractère culturel :		
Assistance à la mise en place d'expositions*	102,78 € / demi-journée	*Remboursement autorisé des frais de déplacement sur la base des tarifs SNCF 2ème classe – le cas échéant, sur la base des frais kilométriques.
Guides Conférenciers*	119,89 € / demi-journée	*Remboursement autorisé des frais de restauration et hébergement sur la base des forfaits – Agents Catégorie A
Inventaire des collections*	53,13 € / demi-journée	
Régisseur de spectacle	186,21 € / par spectacle	
Musique		
Jury et concertiste*	20,50 € / heure	
Enseignements spécialisés*	28,82 € / heure	
Prestations en matière de relations publiques/de communication		
1-Relations publiques/Réceptions - Service en salle	13 € / heure	
- Service en salle les WE, nuits (de 22 h à 7 h) et jours fériés	26 € / heure	
2-Communication - Participation à la réalisation de publications municipales	19,54 € / heure	
3- Interprétariat/traduction	29,98 € / heure	
4-Gardiennage	1er échelon de l'échelle C1	
Accident de service		
- Suivi psychologique	25,00 € / heure	Indexé sur 1 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste
Médecine professionnelle et préventive		
- Suivi médical des agents	45,00 € / heure	Indexé sur 1,5 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste avec majoration pour les enfants de 0 à 2 ans

<p>Petite enfance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultations médicales liées à l'admission des enfants en crèche effectuées par des médecins spécialistes ou généralistes possédant un certificat de pédiatrie ou une aptitude à exercer en PMI. - Sensibilisation des agents à la psychologie de l'enfant - Infirmier - Indemnité forfaitaire de déplacement 	<p>60,00 € / heure</p> <p>25,00 € / heure</p> <p>15,90 € / heure</p> <p>2,50 € / vacation</p>	<p>Indexé sur 2 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste avec majoration pour les enfants de 0 à 2 ans</p> <p>Indexé sur 1 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste</p> <p>Indexé sur le tarif conventionné de la sécurité sociale (sur la base de 6 AIS/h)</p>
<p>Scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités périscolaires « TAP » - Vacances effectuées par du personnel de l'éducation nationale 	<p>25,80 € / heure</p> <p>Selon barème fixé par le ministère de l'Éducation Nationale en application du décret 66-787 du 14 octobre 1966</p>	
<p>Mission Conseils Financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseils financiers assurés par les comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et Etablissements Publics locaux. 	<p>Calculée selon les modalités de l'arrêté du 16 décembre 1983</p>	<p>Indemnité facultative et personnelle établie pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.</p>
<p>Réussite éducative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien périscolaire - Accompagnement médico-social - Evènement culturel et sportif - Accompagnement parental, familial et éducatif 	<p>Calculée selon les modalités de l'arrêté du 2 août 2005</p>	<p>D.2005-909 du 2/08/2005 50/10000 du traitement annuel afférent à l'indice 100 majoré.</p>
<p>Prestations en matière de Développement social, actions de prévention et d'éducation à la Santé, lutte contre les Inégalités, éducation artistique et culturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conférence 	<p>119,89 € / demi-journée</p>	<p>Remboursement autorisé des frais de déplacement sur la base des tarifs SNCF 2ème classe – le cas échéant, sur la base des frais kilométriques.</p> <p>Remboursement autorisé des frais de restauration et hébergement sur la base des forfaits – Agents Catégorie A</p>
<p>Participation à la tenue d'un bureau de vote en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de bureau de vote - Secrétaire - Président de bureau de vote 	<p>270 €/journée</p> <p>320 €/journée</p> <p>320 €/journée</p>	

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_089 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

11 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter a pour objet la prise en compte de la fonction de directeur sur le grade de technicien principale 2 eme Classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et suivants,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeurs général et directeur des services techniques des communes,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses annexes,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

A/Emploi des directeurs généraux des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants

L'agent sur l'emploi de directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
DGS des communes de 80 000 à 150 000 habitants	1	Directeur Général des Services	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des administrateurs

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Administrateur général	1	DGS/DGA	17305	49980	0	8820
Administrateur hors classe	1	DGS/DGA	17305	49980	0	8820
Administrateur	1	DGA/Adjoint au DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Emploi des directeurs généraux adjoints des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants

Les agents sur un emploi de directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants, percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
DGA des communes de 40 000 à 150 000 habitants	1	DGA	15120	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadre d'emplois des attachés

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché Classe	Hors	1 DGA	15120	36210	0	6390
		1 Adjoint au DGA	15120	36210	0	6390
		2 Directeur	15120	32130	0	5670
Attaché principal	1 DGA	15120	36210	0	6390	
	1 Adjoint au DGA	15120	36210	0	6390	
	2 Directeur	15120	32130	0	5670	
	3 Chargé de mission	13680	25500	0	4500	
	3 Chef de département	12240	25500	0	4500	
	3 Chef de service	11520	25500	0	4500	
	4 Chargé de projet	11160	20400	0	3600	
	4 Chef d'équipe	10800	20400	0	3600	
	4 Conseiller Technique	9360	20400	0	3600	
Attaché	2 Directeur	12720	32130	0	5670	
	3 Chargé de mission	11280	25500	0	4500	
	3 Chef de département	9840	25500	0	4500	
	3 Chef de service	9120	25500	0	4500	
	4 Chargé de projet	8760	20400	0	3600	
	4 Chef d'équipe	8400	20400	0	3600	
	4 Conseiller Technique	7200	20400	0	3600	

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadre d'emplois des rédacteurs

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Rédacteur principal classe 1^{ère}	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Rédacteur principal classe 2^{ème}	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Rédacteur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/Cadres d'emplois des adjoints administratifs

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint administratif principal classe	1 ^{ère}	1	4380	11340	0	1260
		1	4140	11340	0	1260
		1	3900	11340	0	1260
		2	3420	10800	0	1200
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	1	1	4260	11340	0	1260
		1	3780	11340	0	1260
		2	3300	10800	0	1200
Adjoint administratif	1	1	3660	11340	0	1260
		2	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

II - FILIERE TECHNIQUE

A/Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur général	1	DGS / DGA	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef hors classe	1	DGS / DGA	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef	1	DGA / Adjoint au DGA / Chargé de mission / Directeur	19740	57120	0	10080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des ingénieurs

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur hors classe	1	DGA	19740	46 920	0	8280
	1	Adjoint au DGA	19740	46 920	0	8280
	2	Directeur	19740	40 290	0	7110
Ingénieur principal	1	DGA	19740	46 920	0	8280
	1	Adjoint au DGA	19740	46 920	0	8280
	2	Directeur	19740	40 290	0	7110
	3	Chargé de mission	17340	36 000	0	6350
	3	Chef de département	12756	36 000	0	6350
	3	Chargé de projet	12036	36 000	0	6350
Ingénieur	2	Directeur	12720	40 290	0	7110
	3	Chargé de mission	11280	36 000	0	6350
	3	Chef de département	9840	36 000	0	6350
	3	Chef de service	9120	36 000	0	6350
	3	Chargé de projet	8760	36 000	0	6350
	4	Chef d'équipe	8400	31 450	0	5550
	4	Conseiller Technique	7200	31 450	0	5550

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des techniciens

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien principal 1^{ère} classe	1	Directeur	8040	19660	0	2680
	1	Chef de département	7800	19660	0	2680
	1	Chef de service	7560	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	7440	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	7320	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	7080	17500	0	2385
Technicien principal 2^{ème} classe	1	Directeur	7860	19660	0	2680
	1	Chef de département	7620	19660	0	2680
	1	Chef de service	7380	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	7260	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	7140	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	6900	17500	0	2385
Technicien	1	Chef de département	5460	19660	0	2680
	1	Chef de service	4980	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	4740	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	4500	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	4020	17500	0	2385

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent de maîtrise principal	1	Chef de service	4620	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4140	11340	0	1260
	2	Opérateur	3660	10800	0	1200
Agent de maîtrise	1	Chef de service	4500	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4020	11340	0	1260
	2	Opérateur	3540	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadre d'emplois des adjoints techniques

1. Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

III - FILIERE SPORTIVE

A/Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller des activités physiques et sportives	2	Chef de service	9120	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Éducateur principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Éducateur principal 2^{ème} classe	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Éducateur	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Opérateur principal	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Opérateur qualifié	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

IV - FILIÈRE CULTURELLE

A/Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur du patrimoine en chef	1	Directeur	15 120	46920	0	8280
	2	Chef de département	12 240	40290	0	7110
	2	Chef de service	11 520	40290	0	7110
Conservateur du patrimoine	3	Chef de service	11 520	34450	0	6080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur de bibliothèque	1	Directeur	15 120	34000	0	6000
	2	Chef de département	12 240	31450	0	5500
	3	Chef de service	11 520	29750	0	5250

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché principal de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Attaché de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadres d'emplois des bibliothécaires

Les agents du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Bibliothécaire principal	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Bibliothécaire	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8760	27200	0	4800
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant de conservation principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	7560	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7440	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7320	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	7080	14960	0	2040
Assistant de conservation Principal 2^{ème} classe	1	Chef de service	7380	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7260	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7140	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	6900	14960	0	2040
Assistant de conservation	2	Chargé de projet	4740	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	4500	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	4020	14960	0	2040

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3780	10800	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint du patrimoine	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique et emplois spécifiques de professeurs.

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93 - 55 du 15 Janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié.

H/ Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal pourront percevoir l'I.F.T.S. de 1^{ère} catégorie.

V - FILIERE SOCIALE-MEDICO-SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des médecins

Les agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Médecin hors classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin classe	1 ^{ère}	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin classe	2 ^{ème}	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des psychologues

Les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Psychologue de classe normale	2	Conseiller technique	7200	18 000	0	2 700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des Cadres de santé

Les agents du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Cadre supérieur de santé	1	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Cadre de santé	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Puéricultrice hors classe	1	Chef de département	12240	19480	0	3440
	1	Chef de service	11520	19480	0	3440
	2	Chargé de projet	11160	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	9360	15300	0	2700
Puéricultrice	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Infirmier en soins généraux hors classe	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	7080	15300	0	2700
Infirmier en soins généraux	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadre d'emplois des Sages-femmes

Les agents du cadre d'emplois des sages-femmes percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Sage-femme de classe normale	2	Conseiller technique	9 360	20 400	0	3 600

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	14000	0	1680
	1	Chef de service	7560	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7440	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7320	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	7080	13000	0	1560
Éducateur de jeunes enfants	1	Chef de service	7380	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7260	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7140	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	6900	13000	0	1560

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

H/ Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller socio-éducatif hors classe	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif supérieur	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif	1	Directeur	12720	25500	0	4500
	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

I / Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux

Les agents du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien paramédical de classe supérieure	2	Conseiller technique	6 900	8 010	0	1 090
Technicien paramédical de classe normale	2	Conseiller technique	4 020	8 010	0	1 090

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

J / Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	19480	0	3440
	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	7080	15300	0	2700
Assistant socio-éducatif	1	Chef de département	7620	19480	0	3440
	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

K /Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs.

Les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	2	Conseiller technique	4200	8010	0	1090
Moniteur-éducateur et intervenant familial	2	Conseiller technique	4020	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

L / Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
ATSEM principal 1^{ère} classe	1	Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
ATSEM principal 2^{ème} classe	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

M / Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	Chef de service	4380	9000	0	1230
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	9000	0	1230
	2	Opérateur	3420	8010	0	1090
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	9000	0	1230
	2	Opérateur	3300	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

N /Cadres d'emplois des agents sociaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent social principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Agent social principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Agent social	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

O /Cadres d'emplois des Auxiliaires de soins

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

P / Cadres d'emplois des Aides-soignants

Les agents du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Aide-soignant de classe supérieure	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	9000	0	1230
	2	Opérateur	3420	8010	0	1090
Aide-soignant de classe normale	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	9000	0	1230
	2	Opérateur	3300	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VI - FILIERE ANIMATION

A/Cadre d'emplois des animateurs

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Animateur principal 1^{ère} classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Animateur principal 2^{ème} classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Animateur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint d'animation	1	Chef de service	4140	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VII - FILIERE SECURITE

A/Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction dans la limite d'un taux de 30% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

B/Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Brigadier-chef principal	Chef de service	8
	Chef d'équipe	6 à 8
	Opérateur	4 à 8
Gardien-Brigadier/Brigadier	Chef d'équipe	6 à 8
	Opérateur	4 à 8

C/Cadre d'emplois des gardes champêtres

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres percevront l'indemnité spéciale de fonction des gardes-champêtres dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Garde champêtre en chef	Opérateur	4 à 8

VIII - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents éligibles réglementairement en application des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

IX - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant notamment d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;

- l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (Décret n°2010-235 du 5 mars 2010) ;
- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88 - 631 du 6 Mai 1988 modifié) ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;
- l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié) ;
- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

X - IFSE

Le montant minimal et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

- IFSE** : correspond au montant minimal versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent ;
- IFSE 1** : correspond au maintien d'un montant individuellement perçu antérieurement ou à des sujétions horaires particulières du poste ;
- IFSE 2** : correspond au versement d'une indemnité insalubrité, instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité de certains métiers. En cas d'absence pour raisons de santé (tous motifs confondus) durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au dernier jour du mois), l'IFSE 2 sera suspendue pendant le ou les mois concernés.

XI - IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP continuent de percevoir les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement. L'IFSE régie pourra être versée annuellement.

La rémunération des heures supplémentaires régulières d'enseignement sera versée en neuf mensualités, d'Octobre à Juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires. Les agents placés en congé de maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé maladie de longue durée ou en congé de grave maladie, en accident de service ou maladie professionnelle, en temps partiel thérapeutique ou en période de préparation au reclassement ne subiront pas d'abattement du régime indemnitaire qu'ils perçoivent au titre de la présente délibération (dans la mesure où celui-ci n'est pas indexé sur le TIB). Seules les éventuelles indemnités liées à la réalisation effective de leurs missions ne seront pas maintenues.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} avril 2022 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application des articles 2, 3 II, 3-3, 3-4, 3-5, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés à l'article 3, 3-1 et 3-2 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par les décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12-64118 et 64138 du budget.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_090
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

12 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite et des modifications d'organisation, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des techniciens afin de recruter un chef de service consommation production à la direction performance énergétique gestion des flux,

La suppression du poste relevant du cadre d'emplois :

- des adjoints administratifs afin de fermer le poste d'assistante secrétariat de direction à la direction santé et des solidarités suite au départ en retraite d'un agent et à la réorganisation du service,

Le poste du cadre d'emploi qui ne sera pas utilisé, à l'issue du recrutement, sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est donc proposé la création de 1 poste ouvert sur 1 cadre d'emploi qui sera supprimé dès que le recrutement sera opéré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 à L313-3, L332-8 à L332-12, L333-1 à L333-12 et L333-14

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- Création de poste :

- Pôle Patrimoine et cadre de vie
1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet

- Suppression de poste :

- Pôle Cohésion sociale
1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_090-DE

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er mai 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,

Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'arrêté n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/04/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 avril 2022		EMPLOIS AU 01/05/2022	PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF EFFECTIF (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CIP	CREATIONS			
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	8	0	0	8	0	8
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	91			91		91
Rédacteur	151			151		151
Adjoint administratif	355	1		355		355
Total	598	1	0	598	0	598
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	58			58		58
Technicien	116		1	117		117
Agent de maîtrise	114			114	1	113
Adjoint technique	844			844		844
Total	1135	0	1	1136	1	1135
FILIERE ANIMATION						
Animateur	52			52		52
Adjoint d'animation	52			52		52
Total	104	0	0	104	0	104
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6		6
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	165			165		165
Adjoint du patrimoine	225			225		225
Assistant d'enseignement artistique	27			27		27
Professeur	110			100		100
Total	994	0	0	994	0	994
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	11			11		11
Assistant socio-éducatif	113			113		113
Educateur de jeunes enfants	177			177		177
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	199			199		199
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
Total	1390	0	0	1390	0	1390
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	7			7		7
Sage-femme	1			1		1
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/04/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 avril 2022		EMPLOIS AU 01/05/2022	PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CIP	CREATIONS			
Infirmier en soins généraux	5			5		5
Infirmier territorial	4			4		4
Technicien paramédical	1			1		1
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	69			69		69
Total	99	0	0	99	0	99
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
Total	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	0	0	44	0	44
TOTAL GENERAL	2236	1	1	2236	1	2235
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistants maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_091 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

13 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Pôle patrimoine et cadre de vie :

Direction études et travaux bâtiments :

- 2 dessinateurs à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou au cadre d'emplois des techniciens au sein du service planification et méthode
- 1 assistant(e) de direction à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein de la direction études et travaux bâtiments

Pôle proximité citoyenneté :

Direction population centre :

- 1 agent polyvalent état-civil à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du département service population

Pôle cohésion sociale :

Direction restaurations scolaires et collectives :

- 1 agent de cuisine à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service production et livraison

Direction enfance éducation réussite scolaire :

- 1 agent de restauration scolaire à temps non complet 6h00/35h00, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du département ouest

Pôle culture :

Direction de la lecture publique :

- 1 assistant de conservation à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des assistants de conservation territoriaux au sein de la direction de la lecture publique

Direction du spectacle vivant :

- 1 Régisseur(se) de recettes/chargé(e) d'accueil et billetterie à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au sein de la direction du spectacle vivant

Pôle SIRH :

Direction santé prévention mieux être au travail :

- 1 gestionnaire renfort démarche RPS, à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service médecine professionnelle et MEMET

Direction communication évènementiel :

- 1 maquettiste à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service productions graphiques

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-23 et L. 313-1,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le Maire ou son représentant, à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent.
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMIEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POTTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMIEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_092
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

14 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution des organigrammes a nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités.

L'évolution de ces organisations conduit à supprimer la mise à disposition de l'agent d'accueil au pôle Agnès VARDA qui finalement peut être muté du CCAS vers la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la ville :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
6 conseillers de prévention	0,15	01/11/2017
3 agents en charge de l'entretien des EHPAD	3	01/01/2018
1 directrice du CCAS	0,9	15/07/2021

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la Ville, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 chargée d'instruction assurance/secrétariat	1	01/02/2017
1 agent d'état-civil/population/décès	1	01/03/2017
1 chargé de portage quotidienneté	1	01/05/2017
1 agent de propreté et d'hygiène des locaux	1	01/10/2017
1 gestionnaire emplois et stages	1	01/05/2018
1 gestionnaire action sociale	1	01/10/2018
1 directrice administrative et financière	0,6	01/04/2021
1 magasinier DNPP	1	01/04/2022
1 assistante de direction DGA POLCS	0,4	01/04/2022

D'autre part, la ville de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux. Ces mises à disposition font également l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'assemblée est informée que la ville de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Organismes bénéficiaires	Postes	ETP
École de voile	1 chef de service / 1 moniteur	2
Scène nationale « Le Trident »	1 régisseur	1
Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive	1 chargé de l'animation et de la gestion de la structure	1
Caisse des écoles	1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours	3
EPCC « ESAM C2»	2 intervenants ateliers : peinture/graphisme et enfants	2
Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

- de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la ville mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein).
- de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 8 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la ville mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes ainsi que les éventuels avenants

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMIEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POTTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMIEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_093 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

15 - REMISAGE DE VÉHICULES

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Article 1 : liste des emplois ou missions ouvrant droit à la possibilité de mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile :

- Directeur(trise) Général(e) des Services
- Chargé(e) de mission auprès de la direction générale des services
- Directeur(trise) Général(e) adjoint pôle Systèmes Informatiques et Ressources Humaines
- Directeur(trise) Général(e) adjointe pôle Patrimoine et Cadre de Vie
- Adjoint(e) Projets à la Directrice Générale adjointe pôle Patrimoine et Cadre de Vie
- Directeur(trise) Général(e) adjoint pôle Finances et Administration
- Directeur(trise) Environnement et Transition Energétique
- Directeur(trise) Voirie et Eclairage public
- Chef(fe) de département Régie Voirie
- Chef(fe) de service Signalisation Tricolore
- Chef(fe) d'équipe Signalisation Tricolore
- Chef(fe) de service Police Municipale et Tranquillité Publique
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.
- Elus ou cadres effectuant des astreintes

Article 2 : les modalités d'autorisation du remisage d'un véhicule de service sont définies par arrêté nominatif précisant les conditions d'utilisation : durée de l'autorisation accordée, lieu de remisage, conditions de mise à disposition du véhicule, y compris en terme de sécurité et les obligations de l'agent en terme de détention du permis de conduire et toutes infractions pouvant entraîner des conséquences sur l'autorisation accordée par la collectivité.

Le conseil municipal est invité à fixer la liste des emplois et missions ouvrant droit à la possibilité de mise à disposition d'un véhicule de service assorti d'un remisage à domicile.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMIEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMIEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Direction générale
Relations internationales
Rapporteur : Anna PIC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_095
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

17 - MANDAT SPÉCIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AU SÉNÉGAL

Depuis 2001, la ville est engagée en coopération décentralisée au Sénégal avec la commune de Coubalan. Dans ce cadre, plusieurs projets ont été mis en œuvre directement ou coordonnés avec les associations. En particulier dans le domaine scolaire, des jardins maraîchers pédagogiques ont été installés dans les écoles.

La convention-cadre de coopération décentralisée entre les communes de Coubalan et de Cherbourg-en-Cotentin est arrivée à échéance en 2020. Il y a donc lieu d'envisager le renouvellement de la convention et le contenu des nouveaux accords de coopération. Un état des lieux et des rencontres sur place étaient organisés pour la poursuite de la collaboration entre les deux collectivités territoriales.

Suite à l'élection du Maire de Coubalan, Benoît Arrivé, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, Anna Pic, maire-adjointe chargée des relations internationales, et Dominique Hébert, maire-adjoint chargé de l'éducation, se sont rendus sur place en délégation pour établir les termes des nouveaux accords de coopération décentralisée entre Cherbourg-en-Cotentin et Coubalan.

Dans ce contexte, un « mandat spécial » est prévu pour la mission menée sur place au Sénégal du 23 au 29 janvier. Les dispositions prévues pour les élus municipaux dans le cadre d'un « mandat spécial » s'appliquent pour prendre en charge les frais de mission des membres de la délégation.

Au vu de l'ordre de mission établissant préalablement le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé, les membres pourront prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions :

- les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
- les frais de transport sont remboursés en fonction des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1115-1 à 7, L2123-18 et R2123-22-1

Vu les délibérations N°167-2020 du conseil municipal du 5 juillet 2020 relative au remboursement des frais des élus et N°227-2020 du 22 septembre 2020 portant désignation des membres du comité consultatif des relations internationales,

Considérant l'intérêt de poursuivre la coopération décentralisée et les échanges internationaux, en particulier avec le Sénégal,

Le conseil municipal est invité à :

- donner « mandat spécial » aux membres de la délégation en mission au Sénégal du 23 au 29 janvier 2022 : Benoît Arrivé, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, Anna Pic, maire-adjointe chargée des relations internationales, et Dominique Hébert, maire-adjoint chargé de l'éducation,
- autoriser la prise en charge des frais de mission, transport et séjour, liés à l'exécution de ce « mandat spécial ».

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'Orf n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMIEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMIEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_100
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

22 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE POSTE IMMO DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE DU HOMET

Dans le cadre du projet communal d'aménagement de l'ancienne voie ferrée du Homet en voie douce, le travail préparatoire mené a permis l'identification des propriétaires des terrains d'assise de la voie et des installations ferroviaires, que sont le Ministère de la Défense, la SNCF et la Poste.

Par délibération D_2015_154 adoptée le 12 octobre 2015, la Communauté Urbaine de Cherbourg avait invité le conseil municipal à engager la poursuite des discussions avec les propriétaires concernant l'acquisition de l'emprise foncière de l'ancienne voie ferrée.

En effet, la création d'une voie douce accueillant piétons, vélos et autres modes de déplacements doux (roller, trottinette, etc) permettra d'établir une liaison entre la gare SNCF de Cherbourg-en-Cotentin et le secteur Ouest de l'agglomération, ainsi cela complètera avantageusement le schéma directeur des pistes cyclables en lui donnant une nouvelle cohérence.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée BE n°01, qui constitue une partie du boulevard Guillaume Le Conquérant et de l'ancienne voie ferrée.

La Poste Immo est propriétaire de la parcelle, située rue de l'Abbaye sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, cadastrée BE n°01, d'une superficie de 3 760m², et classée en zone UBa du plan local d'urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin.

Par courrier du 19 janvier 2022, la société LA POSTE IMMO ne s'est pas opposée à la cession gratuite de ladite parcelle au profit de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver l'acquisition auprès de Poste Immo de la parcelle cadastrée BE n°01, sise rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, à titre gratuit, étant ici précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique à recevoir par Maître VIOLEAU notaire à Caen, ainsi que tous les documents y afférents ; la commune sera assistée par Maître MOTIN notaire associée de l'étude Napoléon à Cherbourg-en-Cotentin,
- dire que la dépense relative aux frais d'acte notarié sera inscrite au budget principal, ligne de crédit 40193.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'arrêté n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

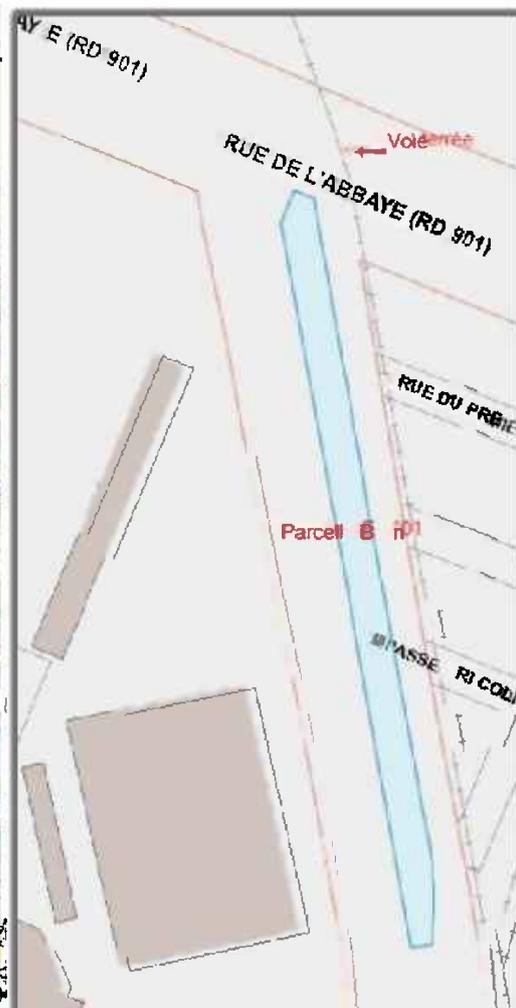
ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ANNEXE ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE POSTE IMMO – RUE DE L'ABBAYE-VOIE FERRÉE DU HOMET- COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE



Pôle attractivité et urbanisme durable
 Direction urbanisme et foncier
 Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_101 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

23 - COMMODATS POUR L'ANNÉE 2022 TERRITOIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de nombreux terrains sur son territoire. Certains ont été acquis en attente d'aménagement, d'autres pour leur intérêt naturel et environnemental. Afin de valoriser ces parcelles, et de réduire leurs dépenses d'entretien, la commune gère certaines de ses parcelles au travers de commodats et de convention de mise à disposition à divers exploitants (en partenariat avec la SAFER).

Actuellement, vingt et une parcelles appartenant à la collectivité, soit 14ha 69a et 65ca, sont valorisées par des exploitants agricoles par le biais d'une convention de mise à disposition au profit de la SAFER, qui contracte des conventions de mise en exploitation à ces preneurs professionnels. Plusieurs parcelles sans occupant sont entretenues et gérées par la Ville, parfois par le biais de chantiers d'insertion.

La commune possède également plusieurs parcelles qu'il est proposé de confier en commodat afin de réduire au maximum les dépenses d'entretien de ces espaces (tonte, débroussaillage).

Il s'agit de prêts à usage, à titre purement gratuit, consentis en échange du seul entretien des terrains par ses bénéficiaires pour une durée d'un an, reconductibles uniquement de manière expresse. Contrairement au bail rural, un commodat n'engage pas la collectivité dans la durée, vis-à-vis de son bénéficiaire, et permet donc à la commune de retrouver aisément la libre disposition de ces biens en réponse à ses besoins éventuels.

Pour l'année 2022, il est proposé au conseil municipal de conclure des commodats sur les parcelles suivantes, pour une superficie totale de 43ha 84a 46ca, situées sur les communes déléguées de :

- Cherbourg-Octeville: rue du Loup Pendu, la Lande Praiterie, Grimesnil-Monturbert,
- Tourlaville: le Cimetière,
- Querqueville: Manoir de la Coquerie et le Boulevard de la Hague,
- Equeurdreville-Hainneville: Pont de la Bonde,
- La Glacerie: le Bas des Traînes, Vallée de Crèvecoeur, Musée.

Au profit des bénéficiaires ci-après, sur proposition de la Direction Nature Paysage et Propreté:

NOM	Lieu-dit	Commune déléguée	Section cadastrale	Numéro	Surface
M.MESNIL Michel	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	255	1090 m ²
			383AW	6	4960 m ²
M.GAUMAIN Bernard	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	184	5175 m ²
			383AW	185	11 m ²
M.MOUCEL Dominique	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	4	1790 m ²
			383AW	5	6750 m ²
M.BOUGUENNEC Franck	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	326	926 m ²
M.LAIGNEL Julien	cimetière	Tourlaville	602AK	80	5907 m ²
			602AK	67	488 m ²
			602AK	166	8478 m ²
M.SANSON Xavier	Bd de la Hague	Querqueville	416AB	78	75000 m ²
	Manoir de la Coquerie		416AE	20	3 998 m ²
			416AE	243	10 718 m ²
M.LECOUTURIER Vincent	Bd de la Hague	Querqueville	416AB	112p	32 500 m ²

NOM	Lieu-dit	Commune déléguée	Section cadastrale	Numéro	Surface
M.LAVAGNINI Benoit	Le bas des traînes	La Glacerie	203OD	754	3796 m ²
			203OD	755	1370 m ²
Mme DUQUESNE Sandrine	Vallée de Crèvecoeur	La Glacerie	203AO	243	11 272 m ²
M.LECAPLAIN Francis	Musée	La Glacerie	203AH	260	1820 m ²
Mme CORBET Vanessa	Vallée de Crèvecoeur	La Glacerie	203AC	215	10 378 m ²
			203AC	293	3431 m ²
			203AO	183	17 886 m ²
Mme ESTACE Corinne	Au Pont de la Bonde	Equeurdreville-Hainneville	173CC	74	4094 m ²
Mme GORBESVILLE Marianne	Grimesnil-Monturbert	Cherbourg-Octeville	383AN	19	15 365 m ²
			383AN	20	5947 m ²
			383AN	269	5266 m ²
			383AN	265	8930 m ²
			383AN	7	9020 m ²
			383AN	8	8380 m ²
			383AN	13	4300 m ²
Mme ADE Claudine (étant ici précisé que Mme ADE était, avant la création de la ZAC Grimesnil-Monturbert, propriétaire exploitante de ces parcelles)	Grimesnil-Monturbert	Cherbourg-Octeville	383AN	49	6030 m ²
			383AN	266	2297 m ²
			383AN	1	8775 m ²
			383AN	4	7115 m ²
			383AN	5	7505 m ²
			383AN	255	2065 m ²
			383AN	256	6303 m ²
			383AN	6	9398 m ²
			383AX	530	9850 m ²
			383AX	118	8890 m ²
			383AX	444	3444 m ²
			383AX	99	10220 m ²
			383AX	100	7710 m ²
			383AX	165	9935 m ²
			383AX	121	12450 m ²
			383AX	122	8840 m ²
			383AX	525	8348 m ²
			383AX	527	7475 m ²
			383AX	123	5960 m ²
	383AX	134	7530 m ²		
Lande Praiterie	383AX	103	8250 m ²		
	383AX	104	7680 m ²		
	383AX	140	3330 m ²		

Le conseil municipal est invité à :

- conclure à titre gratuit les commodats ou prêt à usage conformément au tableau ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2022, en contrepartie de l'entretien du terrain,
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de déléguer au représentant dûment habilité, à signer les commodats ou prêt à usage.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'arrêté n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMIEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POTTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMIEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

**COMMODATS SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE CHERBOURG-OCTEVILLE – LA GLACERIE –
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE - QUERQUEVILLE ET TOURLAVILLE**

Mr MESNIL Michel – commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Parcelles 383AW 255 et 383AW 6



Mr GAUMAIN Bernard - commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Parcelles 383AW 184 et 383AW 185



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

Mr MOUCEL Dominique - commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Parcelles 383AW 4 et 5



Mr BOUGUENNEC Franck - commune déléguée de Cherbourg-Octeville Parcelle 383AW 326



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

Mr Julien LAIGNEL – Commune déléguée de Tourlaville – Parcelles 602AK 80 – 67 et 166



Mr SANSON Xavier – Commune déléguée de Querqueville – Parcelles 416AB 78 - 416AE 20 et 416AE 243



Parcelle 416AB 78



Parcelle 416AE 20- 243

Mr LECOUTURIER Vincent – Commune déléguée de Querqueville – Parcelle 416AB 112



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

Mr LAVAGNINI Benoit – Commune déléguée de La Glacière – Parcelles 203OD 754 - 755



Mme DUQUESNE Sandrine – Commune déléguée de La Glacière – Parcelle 203AO 243



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

Mr LECAPLAIN Francis – Commune déléguée de La Glacière – Parcelle 203AH 260



Mme CORBET Vanessa – Commune déléguée de La Glacière – Parcelle 203AC 215 – 293 et 203AO 183



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

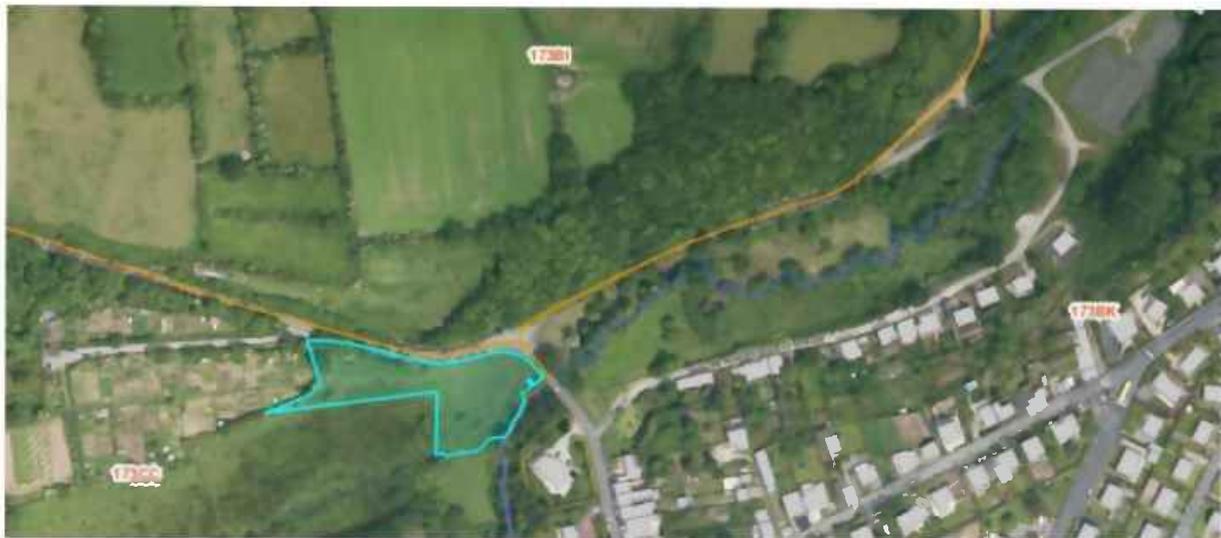
Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE



Mme ESTACE Corinne - Commune déléguée d'Equaudreville-Hainneville - Parcelle 173CC 74



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

Mme GOURBESVILLE Marianne - Secteur Grimesnil-Monturbert - Commune déléguée de Chg-Oct- 383AN 19, 20, 269, 265, 7, 8 et 13



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_101-DE

Mme ADE Claudine – Secteur Grimesnil-Monturbert – Commune déléguée de Chg-Oct-383 AN 1, 4, 5, 6, 255 et 256



Mme ADE Claudine – Secteur Grimesnil-Monturbert – Commune déléguée de Chg-Oct-383 AN 49 et 266



Mme ADE Claudine – Secteur LANDE PRAÏTERIE – Parcelles 383AX 103 – 104 et 140



Direction générale
Direction de la communication et de l'évènementiel
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_106
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

28 - PRESQU'ÎLE EN FLEURS 2022
INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DES PRÉS

La ville de Cherbourg-en-Cotentin organisera la neuvième édition de Presqu'île en Fleurs les 7 et 8 mai 2022 au Château des Ravalet.

Pour permettre d'accueillir les visiteurs venus en voiture, les champs autour du domaine des Ravalet seront mis à disposition des organisateurs de la manifestation, comme lors des précédentes éditions, et aménagés en parkings pour la durée de l'événement. En contrepartie de ce prêt, comme en 2018, les propriétaires ont demandé, pour les quatre champs mis à disposition, une indemnité de 1 000€ « pour les pertes de récolte restant dues à l'exploitant ».

Propriétaires quasi-exclusifs des champs entourant le domaine des Ravalet, propriété de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, leur autorisation est incontournable pour l'utilisation des champs en parkings, notamment en l'absence d'aires de stationnement à proximité du site.

Pour la nouvelle édition de Presqu'île en Fleurs, dont le thème sera « La biodiversité », l'utilisation de ces champs est à nouveau envisagée. Les propriétaires ont donné leur accord pour perpétuer cette pratique dans les conditions habituelles.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mise à disposition de parkings de stationnement pour le grand public favorise la réussite de Presqu'île en fleurs et impacte positivement la fréquentation,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à verser une indemnité de 1 000€ aux propriétaires (indivision MEUNIER représentée par Me Marie-Hélène REMINIAC-HOUASSAIS, domiciliée à Rennes 35700, 211 rue de Fougères) pour l'utilisation de leurs champs pour Presqu'île en Fleurs 2022 et signer tout document utile et nécessaire.
- autoriser la dépense au budget 2022 article 6232 fonction 024 enveloppe 45234

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'arrêté n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_109
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

31 - CRÉATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE MANUTENTION EFFECTUÉES PAR LE GESTIONNAIRE DE PORT CHANTEREYNE

Parmi ses missions, l'équipe du port de plaisance assure les prestations de manutention avec l'élévateur à bateaux, tant auprès des particuliers que des professionnels. Pour information, environ 1 600 manutentions sont réalisées annuellement.

Actuellement, les principes de fonctionnement de ces manutentions figurent pour partie dans le règlement du port. Ces dispositions sont complétées par celles portées au contrat de manutention que signent les plaisanciers pour chaque manoeuvre effectuée. En revanche, les professionnels du nautisme ne peuvent matériellement pas signer de contrat pour chaque manutention effectuée, car leur nombre est trop important.

Aussi, afin de définir les règles applicables aux sociétés du nautisme pour les prestations de manutention, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement joint. Les différentes modalités de la prestation y sont précisées, notamment les modalités tarifaires et de règlement, la prise de rendez-vous, la durée de la prestation, les règles en matière de responsabilités et de sécurité, de respect du règlement de port.

Une fois adopté, ce règlement sera transmis pour signature à chacun des professionnels du nautisme faisant appel aux prestations du port de plaisance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de définir les principes de fonctionnement applicables aux sociétés du nautisme pour les prestations de manutention réalisées par l'équipe du port de plaisance,

Le conseil municipal est invité à adopter le règlement relatif aux opérations de manutention effectuées par le gestionnaire du Port Chantereyne.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 27 avril 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 ::

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'arrêté n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPE Stéphanie - DUFLOS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Marine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINE Sylvie - LE POTTEVIN Lydie - LEPAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PFC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Charrel - ROUELLE Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE BRUNO jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzîn.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLE Maurice
 DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
 HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
 HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
 LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
 MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine
 PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DE



PROJET

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DE



Article 9 – Respect des dispositions du règlement de port et de la tarification annuelle

La société reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, ainsi que du règlement général du port de plaisance et de la grille tarifaire annuelle de la concession plaisance (documents affichés au bureau du port et disponibles sur le site internet du port www.portchantereyne.fr) et s'engage à en respecter les dispositions.

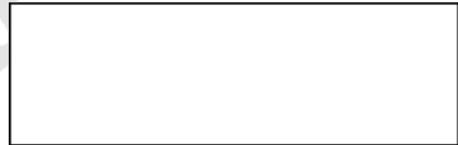
Si une ou plusieurs dispositions n'étaient pas respectées par la société, le gestionnaire du port, après courrier de rappel resté sans effet, pourrait être amené à ne plus effectuer de manutention pour cette société.

Article 11 – Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

La Maire Adjointe en charge du port de plaisance,
Muriel Jozeau-Marigné

Signature de la société



Surface

0 à 250 m²

251 à 500 m²

501 à
1000 m²

1001 à
1500 m²

1 501 à
2000 m²

> 2000 m²

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_1109-DEE

**Longueur hors tout
(en mètres)**

**Mise à terre
ou mise à l'eau**

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEE

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_1109-DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	<u>Hors saison</u> du 1er octobre au 30 avril			<u>Saison</u> du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022-109-DEU

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	<u>Hors saison</u> du 1er octobre au 30 avril			<u>Saison</u> du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	<u>Hors saison</u> du 1er octobre au 30 avril			<u>Saison</u> du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Redevance annuelle
-----------	-----------------------------------	--------------------

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois	Taxe pour 6 mois	Taxe pour 7 mois
-----------	--------------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 1

Reçu en préfecture le 28/04/2022 1

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Taxe pour 3 mois	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois
-----------	--------------------------------	------------------	------------------	------------------

Longueur hors tout (en mètres)	Tarif pour 10 semaines consécutives	Tarif par période
	de janvier à mars 2020	du 1/10/2020 au 31/03/2021
	ou d'octobre à décembre 2020	ou du 1/10/2020 au 31/03/2021

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 1

Reçu en préfecture le 28/04/2022 1

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Journée	Semaine	Mois
-----------	--------------------------------------	---------	---------	------

En dehors des créneaux horaires spécifiés ci-dessus, une majoration de 30 € sera appliquée. Si l'opération de remorquage est suivie d'un grutage avec supplément, le supplément "Remorquage" ne sera pas appliqué.

Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre ou mise à l'eau	Dépassement horaire (par heure de dépassement)	Supplément hors heures ouvrables *
			50
			100

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

	FORFAIT	Manœuvre supplémentaire
--	---------	-------------------------

Prestation de Manutention	
---------------------------	--

	33
	55
	18

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Longueur hors tout
(en mètres)

Redevance annuelle

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Forfait stationnement 1 semaine + 1 grutage	Coût de stationnement par semaine supplémentaire
-----------	--------------------------------	---	--

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU

Durée	Tarif
	20
	50
	75

Article	Prix unitaire
	4
	3
	7
	5
	18
	18
	7

Destination	France	Communauté Européenne	Etranger (hors C.E.)
-------------	--------	-----------------------	----------------------

Envoyé en préfecture le 28/04/2022 à

Reçu en préfecture le 28/04/2022 à

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022_109-DEU